

#### PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE PREFECTURE DE LA GIRONDE



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

#### Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

N° 06 - Volume I - Juin 2005

ISSN 1253-7292

## Sommaire

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES7
Arrêté - 2005-05-0080 - Composition de la Commission Régionale pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations (CRILD) - 17/06/2005
AGRICULTURE ET FORET9
Arrêté - 2005-06-0098 - Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde - 16/06/2005
Arrêté - 2005-06-0110 - Approbation du Code de Bonnes pratiques Sylvicoles de la Région Aquitaine - 24/06/2005
CHASSE
Arrêté - 2005-05-0082 - Agrément de M. MARUCCHI Frédéric en qualité de Garde-Chasse Particulier - 03/06/2005
Arrêté - 2005-06-0061 - Institution du plan de gestion du trafic PALOMAR Sud-Ouest - 01/07/2005
Arrêté - 2005-06-0036 - Arrêté réglant d'office le budget primitif 2005 du CCAS de la commune de Montussan - 06/06/2005
COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité36
Arrêté - 2005-05-0065 - Syndicat intercommunal du bassin versant du Gargouil et du Grand Crastiou - Transformation en syndicat mixte - 23/05/2005
Arrêté - 2005-06-0011 - Syndicat mixte du Pays Haut Entre Deux Mers - Création - 13/06/2005
Arrêté - 2005-06-0103 - Syndicat intercommunal à vocation unique du cimetière de Goubière - Création - 28/06/2005
Arrêté - 2005-06-0104 - Communauté de communes du canton de Bourg - Extension des compétences 27/06/2005

Arrêté - 2005-06-0100 - Syndicat Mixte pour la Protection contre les Inondations de la Presqu'ile d'Ambés (SPIPA) - Retrait Autonome de Bordeaux et modification des statuts - 28/06/2005	
COLLECTIVITES LOCALES - Régie	46
Arrêté - 2005-06-0030 - Nomination des régisseurs - Audenge - 08/06/2005	46
Arrêté - 2005-06-0031 - Création de régie d'Etat - Audenge - 07/06/2005	47
Arrêté modificatif - 2005-06-0033 - Nomination des régisseurs - Blaye - 09/06/2005	48
Arrêté - 2005-06-0125 - Arrêté relatif à la nomination des régisseurs - commune de Saint-Savin - 27/06/2005	
Arrêté - 2005-06-0124 - Arrêté relatif à la création de régies d'Etat - commune de Saint-Savin - 24/06/2005	50
Arrêté - 2005-06-0123 - Arrêté relatif à la nomination des régisseurs - commune d'Abzac - 27/06/2005	51
Arrêté - 2005-06-0122 - Arrêté relatif à la création de régies d'Etat - commune d'Abzac - 24/06/2005	52
Arrêté - 2005-06-0121 - Arrêté relatif à la création de régies d'Etat - commune de Génissac - 24/06/2005	53
Arrêté - 2005-06-0120 - Arrêté relatif à la nomination des régisseurs - commune de Génissac - 27/06/2005	54
Arrêté modificatif - 2005-06-0119 - Arrêté relatif à la nomination des régisseurs - Commune d'Izon - 24/06/2005	55
Arrêté modificatif - 2005-06-0032 - Nomination des régisseurs - Commune de Biganos - 07/06/2005	56
COLLECTIVITES TERRITORIALES	57
Arrêté modificatif - 2005-06-0113 - Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social de la	
Aquitaine - 27/06/2005	57
COMMERCE	58
Avis - 2005-06-0022 - Commissions Départementales d'Equipement Commercial du 2 juin 2005 - 02/06/2005	58
Avis - 2005-06-0153 - Commissions Départementales d'Equipement Commercial du 22 juin 2005 - 22/06/2005	58
Avis - 2005-06-0155 - Commissions Départementales d'Equipement Commercial du 20 avril 2005 - 20/04/2005	
Avis - 2005-06-0154 - Commissions Départementales d'Equipement Commercial du 11 mai 2005 - 11/05/2005	59
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Corps préfectoral	60
Arrêté - 2005-07-0005 - Délégation de signature à M. Christian VITON, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense - 04/07/2	2005 .60
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services Déconcentrés	63
Arrêté - 2005-06-0046 - Délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherc l'Environnement - 16/06/2005	
Arrêté - 2005-07-0007 - Délégation de signature de M. Jérôme LAURENT, Directeur régional de l'environnement par i 06/07/2005	66
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	67
Arrêté - 2005-05-0095 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Jimmy MOUCAM - 09/06/2005	
Arrêté - 2005-06-0023 - Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 14 juillet 2005 - 14/06/2005	68
Arrêté - 2005-06-0039 - Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires - Promotion du 14 juillet 2005 - 16/06/2005	69
Arrêté - 2005-06-0028 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Mlle Stéphanie FERI 16/06/2005	
Arrêté - 2005-06-0037 - Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels - Promotion du 14 juillet 2005 - 16/06/2005 Arrêté - 2005-06-0010 - Honorariat décerné à M. René CANIVENC, ancien maire de GRADIGNAN - 07/06/2005	
EDUCATION	
Arrêté - 2005-06-0072 - Arrêté relatif à la création du collège de Marcheprime - 09/06/2005	
	72
Arrêté - 2005-06-0092 - Médaille de la Jeunesse et des Sports - Echelon bronze - 14 juillet 2005 - 06/07/2005	72

LOGEMENT73
Arrêté - 2005-06-0109 - Création d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre l'habitat indigne et de production de logements conventionnés sur les communes membres des communautés de communes de CASTILLON-PUJOLS et du PAYS FOYEN - 29/06/2005
PECHE
Arrêté - 2005-05-0089 - Agrément de M. GARBAY Boris en qualité de Garde-Pêche Particulier - 03/06/2005
POLICE78
Arrêté - 2005-06-0060 - Agrément de M. Nicolas JULIEN en qualité d'Agent de Police Municipale - 20/06/2005
Arrêté - 2005-06-0083 - Agrément provisoire de Melle Vanessa MEAUD en qualité d'Agent de Police Municipale - 20/06/200585  Arrêté - 2005-06-0090 - Agrément provisoire de Melle Nancy GUENAIRE en qualité d'Agent de Police Municipale - 20/06/200587  Arrêté - 2005-06-0082 - Agrément provisoire de M. Yoann FRECHEDE en qualité d'Agent de Police Municipale - 20/06/2005
Arrêté - 2005-06-0089 - Agrément provisoire de M. Steven DEYRES en qualité d'Agent de Police Municipale - 20/06/2005101
Arrêté - 2005-06-0087 - Agrément provisoire de M. Julien GONZALEZ en qualité d'Agent de Police Municipale - 20/06/2005102
PROTECTION CIVILE103
Arrêté - 2005-06-0009 - Listes des membres amenés à siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Gironde - 10/06/2005
SECURITE - GARDIENNAGE105
Arrêté - 2005-06-0003 - Modification de l'Entreprise de surveillance et de gardiennage EURL SECURITE LYNX à TRESSES - 07/06/2005
Arrêté - 2005-06-0043 - Modification de la Société de surveillance et de gardiennage ALLIANCE SECURITE à LIBOURNE - 13/06/2005
Arrêté - 2005-06-0013 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise de surveillance et de gardiennage ALPHA SECURITE à BORDEAUX - 07/06/2005

Arrêté - 2005-06-0116 - Modification de l'Etablissement secondaire de surveillance et de gardiennage de la Sociét SECURITE - 27/06/2005	
Arrêté - 2005-06-0026 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise de surveillance et de gar COMPAGNIE GIRONDINE DE SECURITE à LORMONT - 20/06/2005	
Arrêté - 2005-06-0014 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise de surveillance et de gare SECURITE à PAUILLAC - 07/06/2005	_
Arrêté - 2005-06-0015 - Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la Société L HOURTIN - 07/06/2005	
Arrêté - 2005-06-0021 - Modification de la Société de surveillance et de gardiennage LYNX SECURITE EUROPE 03/06/2005	112
SERVICE PUBLIC	113
Arrêté modificatif - 2005-06-0027 - Modification de la composition de la Commission départementale de la pr territoriale - 15/06/2005	
URBANISME	115
Arrêté - 2005-06-0044 - Approbation de la carte communale de ST AUBIN DE BLAYE - 13/06/2005	115
Arrêté - 2005-06-0047 - Approbation de la carte communale de MAURIAC - 09/06/2005	116
Arrêté - 2005-06-0054 - Zone d'Aménagement Différé - secteur de CARES à EYSINES - 13/06/2005	117
Arrêté - 2005-06-0141 - Création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de la LANGOIRAN (33) - 03/06/2005	
Arrêté - 2005-06-0097 - Approbation de la carte communale de MARCENAIS - 20/06/2005	119
Arrêté - 2005-06-0045 - Approbation de la carte communale de RAIGNEAUX - 09/06/2005	120

#### - ANNEXES -

Annexe acte 2005-06-0098 : Liste des communes de Gironde où sont situées des Associations syndicales de marais egérant des ouvrages de retenue d'eau avec vannes et empellements	-
Annexe acte 2005-06-0098 : Liste des communes de Gironde par Bassin Versant des Ruisseaux du MORON et la VIRVEE	123
Annexe acte 2005-06-0139 : Liste des communes de Gironde bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 1 de l'a préfectoral précité	arrêté 124
Annexe acte 2005-06-0139 : Liste des cours d'eau où les prélèvements agricoles font l'objet de tours d'eau	125
Annexe acte 2005-07-0002 : Liste des communes de Gironde bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 1	126
Annexe acte 2005-07-0002 : Liste des cours d'eau où les prélèvements agricoles font l'objet de tours d'eau	127
Annexe acte 2005-06-0042 : Agrément de M. Yohan ARGAND	129
Annexe acte 2005-06-0117 : Annexe DUCOURNEAU	130
Annexe acte 2005-06-0118 : Agrément de M. Stéphane JACQUET	131
Annexe acte 2005-06-0106 : Annexe DOYEN	132
Annexe acte 2005-06-0036 : Règlement d'office du CCAS de Montussan	133
Annexe acte 2005-06-0107 : Règlement d'office du BP 2005 de la commune de Bayon sur Gironde	134
Annexe acte 2005-06-0038 : Règlement d'office du budget primitif de la commune de Montussan	136
Annexe acte 2005-06-0113 :Composition nominative du Conseil Economique et Social de la Région Aquitaine	
Annexe acte 2005-06-0022 : CDEC du 02/06/2005	142
Annexe acte 2005-06-0153 : CDEC du 22/06/2005	143
Annexe acte 2005-06-0155 : CDEC du 20/04/2005	146
Annexe acte 2005-06-0154 : CDEC du 11/05/2005	148
Annexe acte 2005-07-0007 : Annexe délégation DIREN	150
Annexe acte 2005-06-0023 : Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 14 juillet 2005	151
Annexe acte 2005-06-0039 : Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires - Promotion du 14 juillet 2005	161
Annexe acte 2005-06-0037 : Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels - Promotion du 14 juillet 2005	5163
Annexe acte 2005-06-0092 : Médaille Jeunesse et sports - Bronze - Juillet 2005	166
Annexe acte 2005-06-0144 : Agrément de M. Francois LUDOVIC	169

#### AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales Programmation et finances de l'Etat

#### Arrêté du 17/06/2005

### Composition de la commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (CRILD)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles D 727-1 à 2, issus du décret n°2002-302 du 28 février 2002;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 121-14 et L 121-15;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 modifié le 20 septembre 2004, portant composition de la commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (CRILD).

#### ARRETE

ARTICLE 1er- Placée sous la présidence du Préfet de la région Aquitaine ou de son représentant, la commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (CRILD) d'Aquitaine est composée comme suit :

- 1 Au titre des représentants de l'Etat (20)
- -Le Préfet de région, Préfet de la Gironde ou son représentant
- -Le Préfet de la Dordogne ou son représentant
- -Le Préfet des Landes ou son représentant
- -Le Préfet de Lot-et-Garonne ou son représentant
- -Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant
- -Le Préfet délégué à la sécurité et à la défense ou son représentant
- -Le Secrétaire Général pour les affaires régionales ou son représentant
- -Le Procureur de la République ou son représentant
- -Le Recteur d'académie ou son représentant
- -Le Trésorier Payeur Général de la région Aquitaine ou son représentant
- -Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- -Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- -Le Directeur régional et départemental de l'équipement ou son représentant
- -Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- -Le Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
- -Le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- -Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- -La Déléguée régionale aux droits des femmes ou son représentant
- -Le Directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi ou son représentant
- -Le Délégué régional de l'ANAEM (Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations) ou son représentant

- 2-Au titre des collectivités territoriales (5):
- -Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant
- -Le Président de l'Association des maires de France ou son représentant
- -Le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant
- -Le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ou son représentant
- -Le Président de la Communauté d'agglomération d'Agen ou son représentant
- 3) Au titre des personnes reconnues pour leur compétence dans le domaine de l'intégration et de la lutte contre les discriminations (7)

titulaires suppléants

M. Bernard DELAGE
M. Hassan EL HOULALI
Mme Choukra YOUSFI
Mme Thérèse AUCLAIR
Mme Fatima GRAS
M. Cheikh Tidiane SOW
M. Mohamed FAZANI
Mme Hafida KOUACH
M. Francis BACQUEYRISSES
M. Guy LENOIR

M. Abdelah TAHARI-CHAOUI Mme Djenné KOULIBALY

- 4) Au titre des organisations syndicales de salariés (6)
  - C.G.T

Mme Angélica PALMA, titulaire M. Abdellah AHABCHANE, suppléant,

- C.F.D.T
- M. Didier DELANIS, titulaire,
  - C.G.T./FO
- M. Jean-Luc BRU, titulaire,
  - C.F.T.C
- M. Samir RAHAB, titulaire
- M. Jean-Jacques BOISSEROLLE, suppléant,
  - C.F.E/C.G.
- M. Christophe RAYMOND, titulaire,
  - U.N.S.A
- M. Yannick LAVESQUE,
- 5) Au titre des organisations syndicales d'employeurs (1)
  - M.E.D.E.F

Mme Caroline BOIDRON, titulaire M. Franck CREMERS, suppléant

6) Au tire des représentants des Caisses d'allocations familiales de la région

Caisse d'allocations familiales: M. JEAN Marc PRONO, titulaire

Union régionale des associations familiales : Mme Marie-Claudine BOUSQUET, suppléante

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 modifié le 20 septembre 2004 est abrogé;

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17/06/2005

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Alain GEHIN



#### AGRICULTURE ET FORET

PREFECTURE DE LA GIRONDE CABINET DU PREFET SIRDPC

#### Arrêté du 16/06/2005

Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural.

VU le Code de la Santé,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L 211-1 et L 211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L 214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L 215-7 et L 215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L 430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole.
- l'article L 432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,

VU le Code du Domaine Public Fluvial, et en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

ATTENDU que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit ainsi qu'une aggravation des conditions de vie pour les espèces qui en dépendent,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 15 juin 2005 à la Préfecture,

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

#### ARRETE

#### ARTICLE PREMIER - Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manoeuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Sont exclues de cette interdiction les manoeuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement de débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées après avis du Conseil Supérieur de la Pêche dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents insusceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit au moins 15 jours à l'avance auprès du service chargé de la police des eaux.

Pour les ouvrages hydrauliques, situés en zone de marais et de palus dans les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, gérés par des Associations Syndicales, autres que libres, ou par des syndicats intercommunaux de bassin versant, ces demandes devront en outre être formulées par leur président ou directeur.

Les dérogations pourront être consenties :

- soit par les services en charge de la police de l'eau pour les dérogations en zone de marais et de palus,
- soit par la préfecture de département dans tous les autres cas et sur proposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 2 - Dispositions visant les prélèvements d'eau des particuliers et des collectivités

Les prélèvements d'eau à usage domestique non soumis à la loi sur l'eau, effectués par des particuliers ou des collectivités sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau des bassins versants du MORON et de la VIRVEE.

ARTICLE 3 - Dispositions visant les prélèvements d'eau à usage agricole.

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits dans tous les cours d'eau des bassins versants du MORON et de la VIRVEE.

#### ARTICLE 4 - Prélèvements agricoles concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassins versant respectif.

#### ARTICLE 5 - Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour la lutte contre l'incendie,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- dans la Virvée à l'aval du Pont des Planquettes, (sur le RD 137 point de jonction des communes de Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts et Saint-Romain-La-Virvée) et bénéficiant d'une autorisation.

#### ARTICLE 6 - Mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantie la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

#### **ARTICLE 7 - Sanctions**

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article 6 du décret 92-1041 du 24 septembre 1992.

#### ARTICLE 8 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur dès notification et jusqu'au 4 septembre 2005 sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

#### ARTICLE 9 - Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de chacune des mairies du département de la Gironde concernées qui procédera à son affichage et prendre toutes les mesures appropriées pour en informer sa population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Les Sous-Préfets de Blaye, Bordeaux, Langon, Lesparre et Libourne, les Directions Régionales de l'Environnement ainsi que de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le chef de la MISE de la Gironde, le Service Maritime et de Navigation de la Gironde, la Direction Départementale de l'Equipement, la Direction Départementale des Affaire Sanitaires et Sociales, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche.

Cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

#### ARTICLE 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de Région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en oeuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 16/06/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN

#### Conférer annexe

PREFECTURE DE LA GIRONDE CABINET DU PREFET SIRDPC



#### Arrêté du 24/06/2005

Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L 211-1 et L 211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,

- l'article L 214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L 215-7 et L 215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L 430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L 432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,

VU le Code du Domaine Public Fluvial, et en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sècheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant de la Dronne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sècheresse pour le bassin de la Garonne,

ATTENDU que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit ainsi qu'une aggravation des conditions de vie pour les espèces qui en dépendent,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 23 juin 2005 à la Préfecture,

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manoeuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Sont exclues de cette interdiction les manoeuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement de débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées après avis du Conseil Supérieur de la Pêche dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents insusceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit au moins 15 jours à l'avance auprès du service chargé de la police des eaux.

Pour les ouvrages hydrauliques, situés en zone de marais et de palus dans les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, gérés par des Associations Syndicales, autres que libres, ou par des syndicats intercommunaux de bassin versant, ces demandes devront en outre être formulées par leur président ou directeur.

Les dérogations pourront être consenties :

- soit par les services en charge de la police de l'eau pour les dérogations en zone de marais et de palus,
- soit par la préfecture de département dans tous les autres cas et sur proposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 2 - Dispositions visant les prélèvements d'eau des particuliers et des collectivités

L'arrosage de pelouse est interdit quelle que soit l'origine de l'eau.

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par la loi sur l'eau, effectués par des particuliers ou des collectivités sont interdits sur les cours d'eau cités nommément à l'article 3.

Il est interdit d'utiliser l'eau des réseaux d'adduction d'eau potable publique pour les usages suivants : le lavage des voitures hors des installations professionnelles et le remplissage des piscines privées.

Pour le premier remplissage d'une piscine après sa construction, une dérogation exceptionnelle peut-être sollicitée auprès du service chargé de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau à usage domestique non soumis à la loi sur l'eau, effectués par des particuliers ou des collectivités sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau des bassins versants du MORON et de la VIRVEE.

ARTICLE 3 - Dispositions visant les prélèvements d'eau à usage agricole.

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : Le Moron, La Virvée, le Seignal, La Gravouse, la Soulège, la Durèze, le Palais, l'Escouach, les Sandeaux, les Anguillères, le Romédol, le Rieuvert, les Martinettes, la Graviange, la Souloire, la Moulinade, le Lissandre, le Lacaret, l'Andouille, la Barbanne, le Gestas et la Laurence.

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont restreints dans tous les autres cours d'eau du département de la Gironde, à l'exception des cours d'eau suivants : la Garonne, la Dordogne, l'Isle, la Dronne, le Dropt, qui bénéficient d'un plan de gestion des étiages, du Lacanau, du Canal Latéral à la Garonne, les parties basses réalimentées de la Bassanne et de la Gaule et des cours d'eau bénéficiant de la dérogation décrite à l'article 1.

Sur les cours d'eau où un seul prélèvement agricole est autorisé, le pompage ne peut être pratiqué qu'entre 20 heures et 8 heures.

Sur les cours d'eau où deux ou plusieurs prélèvements agricoles sont autorisés, les pompages sont limités et font l'objet de tours d'eau décrits dans l'annexe 2.

ARTICLE 4 - Prélèvements agricoles concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements permanents ou opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassins versant respectif.

#### ARTICLE 5 - Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour la lutte contre l'incendie,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchotte, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval.

#### ARTICLE 6 - Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages.

Les restrictions et les interdictions de prélèvement prévues dans les arrêtés cadres des plans de gestion des étiages de la Garonne, de la Dordogne, de l'Isle, de la Dronne et du Dropt seront pris par arrêtés préfectoraux sans attendre la tenue de la réunion de la cellule gestion de l'eau dès que les seuils réglementaires seront atteints. La levée des restrictions et des interdictions sera prise suivant le même procédé.

#### ARTICLE 7 - Mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et reproduction des espèces qui les peuplent.

#### ARTICLE 8 - Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe, décrites à l'arrêté à l'article 6 du décret 92-1041 du 24 septembre 1992.

#### ARTICLE 9 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 16 juin 2005 entre en vigueur dès notification et jusqu'à nouvel ordre sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par l'évolution de la situation.

#### ARTICLE 9 - Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de chacune des mairies du département de la Gironde concernées qui procédera à son affichage et prendre toutes les mesures appropriées pour en informer sa population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Les Sous-Préfets de Blaye, Bordeaux, Langon, Lesparre et Libourne, les Directions Régionales de l'Environnement ainsi que de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le chef de la MISE de la Gironde, le Service Maritime et de Navigation de la Gironde, la Direction Départementale de l'Equipement, la Direction Départementale des Affaire Sanitaires et Sociales, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche.

Cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

#### ARTICLE 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de Région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en oeuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 24/06/2005

Le Préfet,

**Alain GEHIN** 

Conférer annexe

& **&** 

#### Arrêté du 24/06/2005

#### Approbation du Code de Bonnes pratiques Sylvicoles de la Région Aquitaine

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code forestier et notamment les articles L 4, L 8 et L 222-6 et les articles R 222-27 à R 222-31;

Vu l'arrêté du ministre chargé des forêts du 31 octobre 2003 approuvant les orientations régionales forestières de la région Aquitaine;

Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 14 avril 2005;

Vu la proposition du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales;

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le code de bonnes pratiques sylvicoles de la région Aquitaine est approuvé.

ARTICLE 2- Le code de bonnes pratiques sylvicoles de la Région Aquitaine peut être consulté auprès du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine, des chambres départementales d'agriculture des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3- Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde et notifié au centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine et au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de la forêt et des affaires rurales.

Fait à Bordeaux, le 24/06/2005

Le Préfet de Région,

**Alain GEHIN** 



#### Arrêté du 30/06/2005

Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L 211-1 et L 211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L 214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L 215-7 et L 215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau.
- l'article L 430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L 432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,

VU le Code du Domaine Public Fluvial, et en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du domaine Public Fluvial.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sècheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant aval de la Dordogne.

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sècheresse" du bassin versant de la Dronne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sècheresse pour le bassin de la Garonne,

ATTENDU que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit ainsi qu'une aggravation des conditions de vie pour les espèces qui en dépendent,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 30 juin 2005 à la Préfecture,

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

#### ARRETE

#### ARTICLE PREMIER - Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manoeuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Sont exclues de cette interdiction les manoeuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement de débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées après avis du Conseil Supérieur de la Pêche dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents insusceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit au moins 15 jours à l'avance auprès du service chargé de la police des eaux.

Pour les ouvrages hydrauliques, situés en zone de marais et de palus dans les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, gérés par des Associations Syndicales, autres que libres, ou par des syndicats intercommunaux de bassin versant, ces demandes devront en outre être formulées par leur président ou directeur.

Les dérogations pourront être consenties :

- soit par les services en charge de la police de l'eau pour les dérogations en zone de marais et de palus,
- soit par la préfecture de département dans tous les autres cas et sur proposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 2 - Dispositions visant les prélèvements d'eau des particuliers et des collectivités

L'arrosage de pelouse à l'exception des terrains de sport ouverts au public est interdit quelle que soit l'origine de l'eau.

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par la loi sur l'eau, effectués par des particuliers ou des collectivités sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Gironde à l'exception de la Garonne, de la Dordogne, de l'Isles, la Dronne et le Dropt.

Il est interdit d'utiliser l'eau des réseaux d'adduction d'eau potable publique pour les usages suivants : le lavage des voitures hors des installations professionnelles et le remplissage des piscines privées.

Pour le premier remplissage d'une piscine après sa construction, une dérogation exceptionnelle peut-être sollicitée auprès du service chargé de la police de l'eau. Cette interdiction ne concerne pas les piscines recevant du public qui doivent respecter un règlement sanitaire de renouvellement de l'eau.

ARTICLE 3 - Dispositions visant les prélèvements d'eau à usage agricole.

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : L'Andouille, les Anguillères, l'Ardonneau, la Barbanne, les Bidannes, le Cablanc, le Cap d'Avias, le Colinet, le Davanon, la Détresse, la Durèze, l'Escouach, le Gestas, la Graviange, la Gravouse, le Lacaret, la Laurence, la Libarde, la Lidoire, le Lissandre, le Mangaud, les Martinettes, le Moron, la Moulinade, le Palais, le Rieuvert, le Romédol, les Sandeaux, le Seignal, la Soulège, la Souloire, la Virvée.

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont restreints dans tous les autres cours d'eau du département de la Gironde, à l'exception des cours d'eau suivants : la Garonne, la Dordogne, l'Isle, la Dronne, le Dropt, qui bénéficient d'un plan de gestion des étiages, du Lacanau, du Canal Latéral à la Garonne, les parties basses réalimentées de la Bassanne et de l'Irugne et des cours d'eau bénéficiant de la dérogation décrite à l'article 1.

Dans les cours d'eau où un seul prélèvement agricole est autorisé, le pompage ne peut être pratiqué qu'entre 20 heures et 8 heures. Les prélèvements agricoles dans le Lacanau sont limités à 85 % de l'autorisation en cours.

Sur les cours d'eau où deux ou plusieurs prélèvements agricoles sont autorisés, les pompages sont limités et font l'objet de tours d'eau décrits dans l'annexe 2.

#### ARTICLE 4 - Prélèvements agricoles concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements permanents ou opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassins versant respectif.

#### ARTICLE 5 - Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchotte, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval.

#### ARTICLE 6 - Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages.

Les restrictions et les interdictions de prélèvement prévues dans les arrêtés cadres des plans de gestion des étiages de la Garonne, de la Dordogne, de l'Isle, de la Dronne et du Dropt seront pris par arrêtés préfectoraux sans attendre la tenue de la réunion de la cellule gestion de l'eau dès que les seuils réglementaires seront atteints. La levée des restrictions et des interdictions sera prise suivant le même procédé.

#### ARTICLE 7 - Mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et reproduction des espèces qui les peuplent.

#### ARTICLE 8 - Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe, décrites à l'arrêté à l'article 6 du décret 92-1041 du 24 septembre 1992.

#### ARTICLE 9 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 24 juin 2005 entre en vigueur dès notification et jusqu'à nouvel ordre sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par l'évolution de la situation.

#### ARTICLE 9 - Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de chacune des mairies du département de la Gironde concernées qui procédera à son affichage et prendre toutes les mesures appropriées pour en informer sa population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Les Sous-Préfets de Blaye, Bordeaux, Langon, Lesparre et Libourne, les Directions Régionales de l'Environnement ainsi que de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le chef de la MISE de la Gironde, le Service Maritime et de Navigation de la Gironde, la Direction Départementale de l'Equipement, la Direction Départementale des Affaire Sanitaires et Sociales, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche.

Cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

#### ARTICLE 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de Région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en oeuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 30/06/2005

Le Préfet,

**Alain GEHIN** 

Conférer annexe



#### CHASSE

PREFECTURE DE LA GIRONDE SOUS-PREFECTURE LANGON

#### Arrêté du 03/06/2005

#### Agrément de M. MARUCCHI Frédéric en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de la société cynégétique militaire de MONT-de-MARSAN - CAPTIEUX, détenteur des droits de chasse sur les communes de CAPTIEUX et LUCMAU,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. le président de la société cynégétique militaire de MONT-de-MARSAN - CAPTIEUX par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse.

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de CAPTIEUX et LUCMAU et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. MARUCCHI Frédéric, demeurant BASCONS, 198 Chemin de Lasboueres, est nommé garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MARUCCHI Frédéric a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

- ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, M. MARUCCHI Frédéric doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, M. MARUCCHI Frédéric doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- ARTICLE 7 La Sous-Préfète de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/06/2005

Pour la Sous-Préfète de LANGON Le Secrétaire Général,

**Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD** 



PREFECTURE DE LA GIRONDE SOUS-PREFECTURE LANGON

#### Arrêté du 06/06/2005

#### Agrément de M. LAURES Luc en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de la société cynégétique militaire de MONT-de-MARSAN - CAPTIEUX, détenteur des droits de chasse sur les communes de CAPTIEUX et LUCMAU,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. le président de la société cynégétique militaire de MONT-de-MARSAN - CAPTIEUX par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de CAPTIEUX et LUCMAU et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. LAURES Luc, demeurant SAINT-AVIT (40090), 110 Route d'AGEN, est nommé garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LAURES Luc a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. LAURES Luc doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LAURES Luc doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - La Sous-Préfète de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06/06/2005

Pour la Sous-Préfète de LANGON Le Secrétaire Général,

Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD

& &

PREFECTURE DE LA GIRONDE SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

#### Arrêté du 13/05/2005

#### Agrément de M. Yohan ARGAND en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21.

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande en date du 11 Avril 2005 de M. Joseph BORDES, président de la Société de Chasse de Saint Genès de Castillon, détenteur des droits de chasse sur la commune de SAINT GENES DE CASTILLON,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Joseph BORDES, président de la Société de Chasse de Saint Genès de Castillon, à M. Yohan ARGAND, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Genès de Castillon et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Avril 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. Yohan ARGAND, né le 28 Mars 1980 à Dakar (Sénégal), demeurant 9 Route de Lacoste à Mouliets et Villemartin, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yohan ARGAND a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

- ARTICLE 4 M. Yohan ARGAND ayant déjà prêté serment le 18 Septembre 2002 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.
- ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yohan ARGAND doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

#### ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
- M. Joseph BORDES, président de la Société de Chasse de Saint Genès de Castillon

sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Yohan ARGAND
- Messieurs les Maires de Mouliets et Villemartin et Saint Genès de Castillon

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/05/2005

La Sous-Préfète de LIBOURNE,

Maryse MORACCHINI

#### Conférer annexe

**%** &

PREFECTURE DE LA GIRONDE SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

#### Arrêté du 28/06/2005

Agrément de M. Jean Marcel DUCOURNEAU en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Alain IACONO, président de la société de chasse "La Saint Hubert de Libourne", détenteur des droits de chasse sur la commune de LIBOURNE,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Alain IACONO, président de la société de chasse "La Saint Hubert de Libourne" à M. Jean Marcel DUCOURNEAU, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LIBOURNE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Avril 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Jean Marcel DUCOURNEAU, né le 18 Juin 1933 à Sanguinet, demeurant 35 Allée des Mésanges à Libourne, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

- ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean Marcel DUCOURNEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- ARTICLE 4 M. Jean Marcel DUCOURNEAU ayant déjà prêté serment le 8 Septembre 1999 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.
- ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Marcel DUCOURNEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, M. Alain IACONO, président de la société de chasse "La Saint Hubert de Libourne" sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

M. Jean Marcel DUCOURNEAU et M. le Maire de Libourne

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28/06/2005

La Sous-Préfète de LIBOURNE,

**Maryse MORACCHINI** 

Conférer annexe

& **&** 

PREFECTURE DE LA GIRONDE SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 28/06/2005

Agrément de M. Stéphane JACQUET en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Bernard JACQUET, président de la société de chasse "La Gachette Landaise", détenteur des droits de chasse sur les communes de LALANDE DE FRONSAC et TARNES,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Bernard JACQUET, président de la société de chasse "La Gachette Landaise" par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse.

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de LALANDE DE FRONSAC et TARNES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du Code de l'Environnement.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Avril 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

#### ARRETE

ARTICLE 1er - M. Stéphane JACQUET, né le 7 Juillet 1974 à Lormont, demeurant 145 Route de Vincenot à Lalande de Fronsac, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Stéphane JACQUET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Stéphane JACQUET ayant déjà prêté serment le 18 Septembre 2002 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane JACQUET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

#### ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, M. Bernard JACQUET, président de la société de chasse "La Gachette Landaise" sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

M. Stéphane JACQUET et Messieurs les Maires de LALANDE DE FRONSAC et TARNES

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/06/2005

La Sous-Préfète de LIBOURNE,

**Maryse MORACCHINI** 

Conférer annexe

ဖွာ ဆွ

#### Arrêté du 24/06/2005

#### Agrément de M. MARAQUE Jean en qualité de Garde Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428.

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de Monsieur QUERYREM Didier, représentant la société de chasse d'Eperville, détenteur des droits de chasse sur la commune du TEICH,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par Monsieur QUERYREM Didier, représentant la société de chasse d'Eperville par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse.

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune du TEICH et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Monsieur MARAQUE Jean, né le 26/07/1948, demeurant 64 Rue de Caplande - 33470 LE TEICH, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur MARAQUE Jean a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

- ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur MARAQUE Jean doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur MARAQUE Jean doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture Chargée du Bassin d'Arcachon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- ARTICLE 7 Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Thierry ROGELET



#### Arrêté du 27/06/2005

#### Agrément de M. James Rolland DOYEN en qualité de Garde-Chasse Particulier

## LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Alain IACONO, président de la société de chasse "La Saint Hubert de Libourne", détenteur des droits de chasse sur la commune de LIBOURNE,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Alain IACONO, président de la société de chasse "La Saint Hubert de Libourne" à M. James Rolland DOYEN, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LIBOURNE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Avril 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. James Rolland DOYEN, né le 26 Mai 1933 à Libourne, demeurant Rue du Sorbier - 4 Résidence le Vercors à Libourne, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. James Rolland DOYEN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. James Rolland DOYEN ayant déjà prêté serment le 8 Septembre 1999 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. James Rolland DOYEN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, M. Alain IACONO, président de la société de chasse "La Saint Hubert de Libourne" sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

M. James Rolland DOYEN et M. le Maire de Libourne

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27/06/2005

La Sous-Préfète de LIBOURNE,

Maryse MORACCHINI

#### Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE SOUS-PREFECTURE CHARGEE DU BASSIN D'ARCACHON

#### Arrêté du 20/06/2005

#### Agrément de M. DONNADILLE Lucien en qualité de Garde Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428.

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande du Colonel STEININGER, président de la société de chasse de la Base Aérienne 120 de Cazaux "LA DIANE", détenteur des droits de chasse sur la commune de LA TESTE DE BUCH (CAZAUX),

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par le Colonel STEININGER, président de la société de chasse de la Base Aérienne 120 de Cazaux "LA DIANE", par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LA TESTE DE BUCH (CAZAUX) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement.

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. DONNADILLE Lucien, né le 16/07/1948 à VIELMUR SUR AGOUT (81), demeurant 11 Allée Georges Bizet - 33470 GUJAN MESTRAS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DONNADILLE Lucien a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. DONNADILLE Lucien doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DONNADILLE Lucien doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture Chargée du Bassin d'Arcachon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE SOUS-PREFECTURE CHARGEE DU BASSIN D'ARCACHON

#### Arrêté du 20/06/2005

#### Agrément de M. ALCARAZ Victor en qualité de Garde Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande du Colonel STEININGER, président de la société de chasse de la Base Aérienne 120 de Cazaux "LA DIANE", détenteur des droits de chasse sur la commune de LA TESTE DE BUCH (CAZAUX),

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par le Colonel STEININGER, président de la société de chasse de la Base Aérienne 120 de Cazaux "LA DIANE", par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LA TESTE DE BUCH (CAZAUX) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. ALCARAZ Victor, né le 24/01/1942 à ORAN (Algérie), demeurant 1 Rue des Ecureuils - Cazaux - 33260 LA TESTE DE BUCH, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ALCARAZ Victor a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. ALCARAZ Victor doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ALCARAZ Victor doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture Chargée du Bassin d'Arcachon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Thierry ROGELET

#### CIRCULATION

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

#### Arrêté du 01/07/2005

#### Institution du plan de gestion du trafic PALOMAR Sud-Ouest

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

VU la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Equipement, des transports et du logement en date du 30 avril 1990, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Aquitaine,

VU la lettre interministérielle du ministre del la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Equipement, des transports et du logement en date du 28 août 2000, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Sud-Ouest,

VU la circulaire NOR INT D 9500011C du 18 janvier 2005 relative aux plans de circulation routière pour l'année 2005,

CONSIDERANT qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations saisonnières, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures d'exploitation à mettre en oeuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic.

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est institué un plan de gestion du trafic intitulé PALOMAR Sud-Ouest, concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone Sud-Ouest,

ARTICLE 2 : Les jours d'astreinte et les jours d'activation du plan PALOMAR Sud-Ouest sont déterminés par la circulaire du 18 janvier 2005 susvisée.

Le préfet de zone déclenche le plan les jours d'activation et peut le mettre en oeuvre les jours d'astreinte lorsqu'un événement majeur se produit ou que l'état du trafic le nécessite.

En dehors du calendrier PALOMAR, le préfet de zone peut déclencher d'initiative tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation,

ARTICLE 3 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Sud-ouest (CRICR SO) sous l'autorité du préfet de zone ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la zone Sud -ouest, assisté par le PC zonal, est chargé :

- d'organiser, en liaison avec les préfets des départements de la zone de défense, la collaboration de l'ensemble des services et partenaires concernés : les préfectures, les forces de police et de gendarmerie, les services de secours, les services de l'Equipement, le CRICR Sud-ouest, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales,
- d'assurer la coordination opérationnelle avec les dispositions adoptées dans les zones de défense limitrophes et en Espagne,
- de coordonner la mise en oeuvre des mesures prévues dans le plan, et des mesures nécessaires en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan,
- de définir la communication aux usagers, et d'en assurer la diffusion.

ARTICLE 5 : le Plan PALOMAR Sud-Ouest ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou à d'autres plans de gestion de trafic (exemple : le plan TRANSIT). Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises.

ARTICLE 6 : Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, du Lot et Garonne, des Pyrénées Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Deux-Sèvres, du Tarn, du Tarn et Garonne, de la Vienne, de la Haute-Vienne, les préfets, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale

Dans la zone de défense sud-ouest, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le général commandant la région de gendarmerie Sud-ouest, le commissaire divisionnaire directeur zonal des CRS Sud-Ouest, le chef d'état major de zone, le directeur régional de l'équipement délégué de zone pour l'équipement et les transports, la direction collégiale du CRICR Sud-Ouest,

Les directeur régionaux d'exploitation des ASF de Niort, Brive, Agent, Biarritz et Narbonne, Le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,

Le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense Sud-Ouest.

Fait à Bordeaux, le 01/07/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN



#### COLLECTIVITES LOCALES - FINANCES

PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle dotations budgétaires

#### Arrêté du 06/06/2005

#### Arrêté réglant d'office le budget primitif 2005 du CCAS de la commune de Montussan

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment l'article L.1612-2,

VU le Code des Juridictions Financières, notamment les articles L.211-7, L.232-1, L.241-13, L.242-1 et 2, R.232-1 et R.242-2,

VU le décret n° 95-495 du 23 août 1995 relatif aux Chambres Régionales des Comptes,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine en date du 27 avril 2005 au titre de l'article L.1612-2 et L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales pour non adoption, par le centre communal d'action sociale de la commune de Montussan, du budget primitif 2005,

VU l'avis n° 2005-0123 du 20 mai 2005 par lequel la Chambre Régionale des Comptes invite M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2005 du centre communal d'action sociale de la commune de Montussan,

CONSIDERANT que l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes ne conteste pas la régularité du compte administratif 2004 et, qu'il convient, en conséquence, de reprendre les éléments de la décision d'affectation de résultats et les restes à réaliser,

CONSIDERANT que les propositions de la Chambre Régionale des Comptes concernant la section de fonctionnement doivent être reprises, tant en dépenses qu'en recettes,

CONSIDERANT que dans son avis la Chambre indique qu'un crédit doit être ouvert au compte R002 à hauteur de 7 714 euros en raison de la délibération prise par le conseil d'administration, en date du 7 avril 2005, pour affecter l'excédent 2004 de la section fonctionnement à la couverture des dépenses nouvelles de fonctionnement,

CONSIDERANT que compte tenu des réalisations 2004 les produits des domaines (compte 70) et les autres produits de gestion courante (compte 75) peuvent être fixés respectivement à 8 600 euros et 200 euros,

CONSIDERANT que pour équilibrer la section d'investissement (compte 023), il est nécessaire d'effectuer un virement de 1 000 euros,

CONSIDERANT que toutes les autres dépenses de la section ne suscitent pas de remarques particulières et peuvent donc être retenues pour les montant apparaissant dans le projet de budget,

CONSIDERANT en ce qui concerne la section d'investissement, que les dépenses et les recettes telles que figurant dans l'avis de la Chambre Régionale des Comptes doivent être prises en compte,

CONSIDERANT qu'il convient d'inscrire à l'article 021 la contrepartie du virement à la section d'investissement pour un montant de 1 000 euros.

CONSIDERANT que les prévisions de crédits au titre des "dotations, fonds et réserves" d'un montant de 270 euros n'appelle pas de remarques particulières, et peut donc être retenue,

CONSIDERANT que conformément à la décision du conseil d'administration d'affecter les résultats 2004, en date du 7 avril 2005, l'excédent du résultat 2004 d'un montant de 1 364,74 euros doit être reporté,

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir, au chapitre 21 "immobilisations corporelles", les crédits nécessaires au financement des dépenses correspondant à l'état des restes à réaliser sur les dépenses d'investissement, soit 1 324,40 euros, et qu'il y a lieu, par ailleurs, d'ouvrir des crédits complémentaires pour les dépenses engagées à ce jour et non budgétées d'un montant de 1 310,34 euros, soit un crédit ouvert total au titre des chapitres 21 et 23, d'un montant de 2 634,74 euros,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le budget primitif 2005 du centre communal d'action sociale de la commune de Montussan est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- Section de fonctionnement, en dépenses et en recettes à la somme de : SEIZE MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS (16 514 euros)
- Section d'investissement, en dépenses et en recettes à la somme de : DEUX MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (2 634,74 euros)

Ce budget s'établit conformément au tableau d'équilibre ci-après détaillé (voir annexe) :

Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes devront être publiés, sous la responsabilité de M. le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Montussan, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Montussan, Monsieur le Trésorier Municipal de Saint-Loubès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

François PENY

#### Conférer annexe

PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle dotations budgétaires



#### Arrêté du 23/06/2005

Arrêté réglant d'office le budget primitif 2005 de la commune de Bayon sur Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment l'article L.1612-2,

VU le Code des Juridictions Financières, notamment les articles L.211-7, L.232-1, L.241-13, L.242-1 et 2, R.232-1 et R.242-2,

VU le décret n° 95-495 du 23 août 1995 relatif aux Chambres Régionales des Comptes,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine en date du 27 avril 2005 au titre de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour non adoption, par la commune de Bayon sur Gironde, du budget primitif 2005,

VU l'avis n° 2005-0131 du 8 juin 2005 par lequel la Chambre Régionale des Comptes invite M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2005 de la commune de Bayon sur Gironde,

CONSIDERANT que l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes a constaté la concordance du projet de compte administratif 2004 avec le compte de gestion établi par le comptable et, qu'il apparaît un excédent de fonctionnement de 261 292,34 euros et un déficit d'investissement réel incluant les restes à réaliser de 157 908 euros en 2004,

CONSIDERANT que les propositions de la Chambre Régionale des Comptes concernant la section de fonctionnement doivent être reprises, tant en dépenses qu'en recettes,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'affectation de l'excédent de fonctionnement à hauteur de 157 908 euros en section d'investissement et que le solde de l'"excédent sera affecté à la section de fonctionnement,

CONSIDERANT que les propositions de la Chambre Régionale des Comptes concernant la section de fonctionnement doivent être reprises, tant en dépenses qu'en recettes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire l'ensemble des charges qui permettront à la collectivité de faire face aux dépenses obligatoires, notamment en matière de charges de personnel, mais qu'en revanche les charges à caractère général devront être ramenées à 130 000 euros,

CONSIDERANT que pour équilibrer la section d'investissement (compte 023), il est nécessaire d'augmenter le virement à hauteur de 149 790 euros,

CONSIDERANT qu'il doit être inscrit au titre des dotations aux amortissements un montant de 7 312 euros,

CONSIDERANT que les besoins de financement de la section d'investissement, pour réaliser les opérations prévues au budget primitif 2005, nécessitent un virement à la section d'investissement, à l'article 023 de 149 790 euros,

CONSIDERANT que toutes les autres dépenses de la section de fonctionnement ne suscitent pas de remarques particulières, elles peuvent donc être retenues pour les montants apparaissant dans le budget primitif 2005,

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le montant total des dépenses de fonctionnement, s'élève à 549 669 euros,

CONSIDERANT que compte tenu de l'absence de vote des taux d'imposition par la collectivité, il convient de reprendre les taux votés par la commune lors de l'exercice précédent, soit une recette au compte 73 "impôts et taxes" d'un montant de 357 833 euros,

CONSIDERANT conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes, l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2004 doit être repris en section de fonctionnement pour un montant de 103 385 euros au compte R002,

CONSIDERANT que les autres recettes de la section fonctionnement ne sont pas remises en cause, elles peuvent être reprises pour les montants portés au budget primitif 2005,

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le montant total des recettes de fonctionnement, excédent reporté compris, s'élève à 606 174 euros,

CONSIDERANT en ce qui concerne la section d'investissement, que les dépenses et les recettes telles que figurant dans l'avis de la Chambre Régionale des Comptes doivent être prises en compte,

CONSIDERANT que la commune est redevable, au titre du remboursement en capital de la dette, d'une dette de 51 397 euros et que cette dépense est obligatoire, il doit être ouvert les crédits correspondants au compte 16 "remboursement d'emprunts",

CONSIDERANT que les restes à réaliser sont justifiés et donc imputés à hauteur de 100 695,15 euros, et qu'ils devront être honorés en priorité,

CONSIDERANT qu'une somme de 5 000 euros doit être retenue, correspondant à des travaux de voirie déjà engagés et payés, et que pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, le programme dit "confortement de la Reuille" doit être également inscrit au budget 2005 pour un montant de 258 318 euros aux comptes 21 et 23,

CONSIDERANT que le déficit antérieur doit être reporté pour son intégralité et financé sur son budget 2005 et qu'il doit donc être inscrit en dépense la somme correspondante de 57 212 euros,

CONSIDERANT que toutes les autres dépenses de la section ne suscitent pas de remarques particulières, elles peuvent donc être retenues pour les montants apparaissant dans le budget primitif 2005.

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le montant total des dépenses d'investissement de l'exercice s'élève à 472 622 euros, déficit reporté et restes à réaliser compris,

CONSIDERANT qu'eu égard aux dotations reçues par la commune, le montant de 33 738 euros doit être imputé au compte 10 "dotations, fonds et réserves" au titre du versement du FCTVA,

CONSIDERANT conformément à l'avis de la Chambre Régionale des Comptes il paraît raisonnable d'inscrire au compte 13 "subventions" la somme de 123 875 euros, constituée des subventions attendues, pour le programme de confortement de la Reuille, et celles attachées aux restes à réaliser,

CONSIDERANT qu'au compte 28 "amortissement des immobilisations", il doit être reporté le montant de 7 312 euros constituant la contrepartie du compte 68 "dotations aux amortissements" de la section fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte l'excédent de fonctionnement capitalisé à hauteur de 157 907 euros au compte 1068,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire à l'article 021 "virement de la section de fonctionnement" pour un montant de 149 790 euros afin de parvenir à l'équilibre de la section d'investissement,

CONSIDERANT que toutes les autres recettes d'investissement inscrites dans le projet de budget sont sincèrement évaluées et peuvent donc être reprises,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède que le montant total des recettes d'investissement est de 472 622 euros,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le budget primitif 2005 de la commune de Bayon sur Gironde est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- Section de fonctionnement, en dépenses à la somme de : CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE NEUF EUROS (549 669 euros) et en recettes, SIX CENT SIX MILLE CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (606 174 euros),
- Section d'investissement, en dépenses et en recettes à la somme de : QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (472 622 euros).

Ce budget s'établit conformément au tableau d'équilibre ci-après détaillé (voir annexe) :

ARTICLE 2 - Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes devront être publiés, sous la responsabilité de M. le Maire de Bayon sur Gironde, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de Bayon sur Gironde, Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

François PENY

#### Conférer annexe

PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle dotations budgétaires



#### Arrêté du 06/06/2005

Arrêté réglant d'office le budget primitif 2005 de la commune de Montussan

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment l'article L.1612-2,

VU le Code des Juridictions Financières, notamment les articles L.211-7, L.232-1, L.241-13, L.242-1 et 2, R.232-1 et R.242-2,

VU le décret n° 95-495 du 23 août 1995 relatif aux Chambres Régionales des Comptes,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine en date du 27 avril 2005 au titre de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour non adoption, par la commune de Montussan, du budget primitif 2005,

VU l'avis n° 2005-0122 du 20 mai 2005 par lequel la Chambre Régionale des Comptes invite M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2005 de la commune de Montussan,

CONSIDERANT que l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes ne conteste pas la régularité du compte administratif 2004 et, qu'il convient, en conséquence, de reprendre les éléments de la décision d'affectation de résultats, ainsi que les restes à réaliser,

CONSIDERANT que les propositions de la Chambre Régionale des Comptes concernant la section de fonctionnement doivent être reprises, tant en dépenses qu'en recettes,

CONSIDERANT que dans son avis la Chambre indique que le crédit ouvert au compte 013 "atténuation de charges" dans le projet de budget 2005 d'un montant de 36 900 euros doit être ramené à 10 000 euros eu égard aux réalisations 2004 d'un montant de 8 576 euros.

CONSIDERANT qu'en l'absence de justifications particulières, il ne peut être prévu de produits exceptionnels,

CONSIDERANT qu'en raison de l'augmentation constatée de 44 % des crédits ouverts au titre de l'entretien des voies et réseaux sans justifications particulières, le montant des crédits ouverts de 470 000 euros imputé au compte 011 au titre de charges à caractère général dans le projet de budget 2005 doit être réduit à 462 442 euros,

CONSIDERANT que compte tenu des réalisations 2004 ainsi que des titularisations et des transformations de certains emplois, les prévisions en ce qui concerne les "charges de personnel et assimilé" figurant au projet de budget peuvent être reprises,

CONSIDERANT qu'il ne peut être inscrit de crédit pour les dépenses imprévues (compte 022),

CONSIDERANT que pour équilibrer la section d'investissement (compte 023), il est nécessaire d'effectuer un virement de 179 666 euros,

CONSIDERANT que les prévisions de crédits au titre des "dotations, fonds et réserves" et des "subventions d'investissement" n'appellent pas de remarques particulières, elles peuvent être retenues,

CONSIDERANT que conformément à la décision du conseil municipal d'affecter les résultats 2004, en date du 6 avril 2005, l'excédent du résultat 2004 de la section de fonctionnement d'un montant de 172 386,81 euros sera imputé en couverture des dépenses d'investissement au compte 1068 "excédent de fonctionnement capitalisé",

CONSIDERANT que toutes les autres recettes inscrites dans le projet de budget son sincèrement évaluées et peuvent donc être reprises,

CONSIDERANT que doit être inscrit au compte 001 le déficit antérieur reporté pour un montant de 150 101 euros tel qu'il figure au compte de gestion 2004,

CONSIDERANT qu'il convient d'inscrire également le montant de 218 214 euros au titre des dépenses obligatoires, le remboursement des emprunts et dettes assimilées,

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir, aux chapitres 21 et 23, les crédits nécessaires au financement des dépenses correspondant à l'état des restes à réaliser sur les dépenses d'investissement, soit 93 028 euros,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par ailleurs, d'ouvrir des crédits complémentaires pour les dépenses engagées à ce jour et non budgétées ; qu'en application d'une convention précédemment passée pour transformer le POS et PLU, d'un protocole d'accord signé devant notaire, de décisions de l'inspection académique de la Gironde, de travaux nécessaires pour assurer la sécurité, notamment en matière de bâtiments scolaires et de voirie, ou de l'urgence, il convient de prévoir une ouverture de crédit de 143 097 euros, crédits qui se décomposent de la manière suivante :

• convention PLU : 19 650 €

• protocole d'accord acquisition de terrains : 49 300 €

• voirie : 30 316 €

• classe supérieure maternelle : 20 000 €

• travaux de mise en sécurité des bâtiments scolaires : 11 000 €

• frais d'architecte : 12 831 €

Soit un crédit ouvert total au titre des chapitres 21 et 23, d'un montant de 236 125 €.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le budget primitif 2005 du centre communal d'action sociale de la commune de Montussan est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- Section de fonctionnement, en dépenses et en recettes à la somme de : SEIZE MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS (16 514 euros)

- Section d'investissement, en dépenses et en recettes à la somme de : DEUX MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (2 634,74 euros)

Ce budget s'établit conformément au tableau d'équilibre ci-après détaillé (voir annexe) :

Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes devront être publiés, sous la responsabilité de M. le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Montussan, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Montussan, Monsieur le Trésorier Municipal de Saint-Loubès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

François PENY

Conférer annexe



#### COLLECTIVITES LOCALES - INTERCOMMUNALITÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

#### Arrêté du 23/05/2005

Syndicat intercommunal du bassin versant du Gargouil et du Grand Crastiou -Transformation en syndicat mixte -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-21,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

21 mai 1968 - Création -

05 décembre 1990 - Modification des statuts -

20 décembre 1995 - Modification des statuts -

19 novembre 2001 - Modification des statuts -

VU l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant la communauté de communes Médoc-Estuaire à se doter d'une compétence statutaire 3-1(d) Gestion des bassins versants,

VU l'avis de la Sous-Préfète de LESPARRE en date du 12 mai 2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes Médoc-Estuaire à la commune de Cussac Fort Médoc au sein du syndicat intercommunal de bassin versant du Grand Crastiou qui se transforme en syndicat mixte.

Ce syndicat mixte associe les membres suivants : communauté de communes Médoc-Estuaire (représentant la commune de Cussac Fort Médoc), communes de Carcans, Saint Julien Beychevelle et Saint Laurent Médoc.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de LESPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- M. le Président de la communauté de communes Médoc-Estuaire,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : CASTELNAU-DE-MEDOC.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23/05/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

#### Arrêté du 13/06/2005

Syndicat mixte du Pays Haut Entre Deux Mers - Création -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5711-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les délibérations des établissements de coopération intercommunale suivants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONSEGURAIS demandant la création du syndicat mixte et approuvant ses statuts,

VU les délibérations des communes membres des E.P.C.I. précités,

VU le projet de statuts,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Langon en date du 01 juin 2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONSEGURAIS la création du SYNDICAT MIXTE DU PAYS HAUT ENTRE DEUX MERS.

- ARTICLE 2 Ce groupement exercera les compétences définies à l'article 2 (objet) des statuts ci-annexés.
- ARTICLE 3 Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : 81 rue Armand Caduc 33192 La Réole.
- ARTICLE 4 Le groupement est créé pour une durée illimitée.
- ARTICLE 5 Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de Sauveterre-de-Guyenne.
- ARTICLE 6 Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Présidents des E.P.C.I. concernés,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 13/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

#### Arrêté du 10/06/2005

# Syndicat intercommunal d'électrification de Camblanes, Cénac, Madirac et Saint-Caprais-de-Bordeaux - changement de siège social -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

- 19 juillet 1930 Création -
- 23 septembre 1933 Modification des membres -

VU la délibération du comité syndical en date du 10 mars 2005 décidant de transférer le siège social du groupement de la mairie de Cénac (33360) à la mairie de Camblanes-et-Meynac (33360),

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

CAMBLANES-ET-MEYNAC - CENAC - MADIRAC - SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX -

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

# **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du Syndicat intercommunal d'électrification de Camblanes, Cénac, Madirac et Saint-Caprais-de-Bordeaux de la mairie de Cénac (33360) à la mairie de Camblanes-et-Meynac (33360).

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : CAMBES.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10/06/2005 Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

#### Arrêté du 28/06/2005

# Syndicat intercommunal à vocation unique du cimetière de Goubière - Création -

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les délibérations des communes de PINEUILH et de SAINTE-FOY-LA-GRANDE demandant la création du groupement et approuvant ses statuts.

VU le projet de statuts,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 06 juin 2005,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Libourne en date du 18 mai 2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes de PINEUILH et de SAINTE-FOY-LA-GRANDE la création du Syndicat intercommual à vocation unique du cimetière de Goubière.

ARTICLE 2 - Ce groupement exercera les compétences définies à l'article 3 (Objet) des statuts ci-annexés.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Pineuilh 67 avenue Jean Raymond Guyon 33220 Pineuilh.

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de Sainte-Foy-la-Grande.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : SAINTE-FOY-LA-GRANDE.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

#### Arrêté du 15/06/2005

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Mongauzy - Changement de siège social -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ET
LE PREFET DE LOT ET GARONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs:

08 février 1966 - Création -

30 janvier 1967 - Modification des membres -

23 août 1967 - Modification des membres -

04 février 1987 - Modification des membres -

18 mars 1993 - Modification des compétences -

05 juin 2000 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 11 février 2005 décidant de transférer le siège social du syndicat de la mairie de Mongauzy (33190) à la mairie de Fosses-et-Baleyssac (33190),

VU les délibérations favorables des communes suivantes:

- BAGAS - BOURDELLES - LES ESSEINTES - FOSSES-ET-BALEYSSAC - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - MONGAUZY - MONTAGOUDIN - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE - JUSIX -,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 10 mai 2005.,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

#### - ARRETENT -

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Région de Mongauzy de la mairie de Mongauzy (33190) à la mairie de Fosses-et-Baleyssac (33190).

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne et la souspréfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : LA REOLE.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général, Le Préfet du Lot-et-Garonne,

François PENY

Rémi THUAU



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

# Arrêté du 27/06/2005

Communauté de communes du canton de Bourg - Extension des compétences -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

#### VU les arrêtés antérieurs :

24 décembre 1996 - Création -

06 mars 2000 - Extension des compétences -

05 décembre 2001 - Modification des statuts -

14 octobre 2002 - Extension des compétences -

24 décembre 2003 - Extension des compétences -

24 décembre 2003 - Eligibilité à la DGF bonifiée -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 25 février 2005 décidant de doter le groupement d'une compétence "réalisation, entretien et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage",

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BOURG - COMPS - GAURIAC - LANSAC - MOMBRIER - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - PUGNAC - SAINT-CIERS-DE-CANESSE - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - SAMONAC - TAURIAC - TEUILLAC - VILLENEUVE -

VU la délibération défavorable de la commune de SAINT-TROJAN,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BLAYE en date du 07 juin 2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de Bourg à l'objet suivant : "réalisation, entretien et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage".

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : BOURG.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

#### Arrêté du 28/06/2005

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Bégadan - Extension des compétences -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

25 novembre 1964 - Création -

21 mai 1970 - Transformation -

21 juillet 1972 - Modification des membres -

05 avril 1984 - Modification des statuts -

12 juillet 1991 - Extension des compétences -

07 septembre 2004 - Extension des compétences -

VU la délibération du comité syndical en date du 18 mai 2005 décidant d'étendre les compétences du syndicat au "contrôle de l'assainissement non collectif",

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BEGADAN - CIVRAC-EN-MEDOC - GAILLAN-EN-MEDOC - JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - QUEYRAC - VALEYRAC -

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Lesparre en date du 30 mai 2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Bégadan au "contrôle de l'assainissement non collectif", conformément à la délibération ci-annexée du comité syndical.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de Lesparre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des 6 communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : LESPARRE.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

#### Arrêté du 28/06/2005

Syndicat Mixte pour la Protection contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès (SPIPA) - Retrait du Port Autonome de Bordeaux et modification des statuts -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 autorisant la création du syndicat mixte,

VU la décision du Port Autonome de Bordeaux en date du 08/12/2003 faisant mention du retrait du syndicat mixte,

VU les délibérations du comité syndical du 28/01/2004 et du 09/02/2005 acceptant ce retrait et décidant de modifier les articles 1 (constitution et dénomination), 6 (comité syndical), 9 (dispositions financières) des statuts et d'ajouter un article 12 (dispositions particulières),

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- AMBARES-ET-LAGRAVE - AMBES - BASSENS - LORMONT - SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND - DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX -

VU la délibération de la commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL,

VU les statuts modifiés.

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés, pour le syndicat mixte pour la protection contre les inondations de la presqu'île d'Ambès :

- le retrait du Port Autonome de Bordeaux.
- la modification des articles 1 (Constitution et dénomination), 6 (Comité syndical), 9 (Dispositions financières) des statuts et l'ajout d'un article 12 (Dispositions particulières) conformément à la délibération ci-annexée du comité syndical.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts modifiés ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- M. le Directeur Général du Port Autonome de Bordeaux,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : AMBARES-ET-LAGRAVE.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

François PENY



# COLLECTIVITES LOCALES - RÉGIE

PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle dotations budgétaires

# Arrêté du 08/06/2005

Nomination des régisseurs - Audenge

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'AUDENGE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE PREMIER - Monsieur Pascal PARAILLOUX, chef de la police municipale de la commune d'AUDENGE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Mademoiselle Hélène LOQUIER est désignée suppléante.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune d'AUDENGE sont désignés mandataires.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général.

François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle dotations budgétaires

#### Arrêté du 07/06/2005

#### Création de régie d'Etat - Audenge

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes, SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'AUDENGE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n° 32 du 24 juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire d'AUDENGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle dotations budgétaires

# Arrêté modificatif du 09/06/2005

# Nomination des régisseurs - Blaye

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BLAYE,

VU l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 23 août 2002,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 23 août 2002 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur Eric LORON, responsable de la police municipale de la commune de BLAYE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de BLAYE sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général.

François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle dotations budgétaires

#### Arrêté du 27/06/2005

# Arrêté relatif à la nomination des régisseurs - commune de Saint-Savin

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-SAVIN,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Frédéric PETIT, responsable de la police municipale de la commune de SAINT-SAVIN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT SAVIN sont désignés mandataires.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle dotations budgétaires

#### Arrêté du 24/06/2005

# Arrêté relatif à la création de régies d'Etat - commune de Saint-Savin

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINT-SAVIN une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n° 32 du 24 juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de SAINT SAVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle dotations budgétaires

#### Arrêté du 27/06/2005

# Arrêté relatif à la nomination des régisseurs - commune d'Abzac

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ABZAC,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

# ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur René BORDAT, chef de la police municipale de la commune d'ABZAC est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

- ARTICLE 2 Madame Laetitia HOFFMANN est désignée suppléante.
- ARTICLE 3 Les autres policiers municipaux de la commune d'Abzac sont désignés mandataires.
- ARTICLE 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle dotations budgétaires

#### Arrêté du 24/06/2005

# Arrêté relatif à la création de régies d'Etat - commune d'Abzac

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'ABZAC une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n° 32 du 24 juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire d'ABZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/06/2005 Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

François PENY

**9 2** 

PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle dotations budgétaires

# Arrêté du 24/06/2005

# Arrêté relatif à la création de régies d'Etat - commune de Génissac

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

# ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de GENISSAC une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n° 32 du 24 juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de GENISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

François PENY

& &

PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle dotations budgétaires

#### Arrêté du 27/06/2005

# Arrêté relatif à la nomination des régisseurs - commune de Génissac

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de GENISSAC.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

# ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Gilles CLAVERIN, chef de la police municipale de la commune de GENISSAC est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Les autres policiers municipaux de la commune de GENISSAC sont désignés mandataires.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle dotations budgétaires

# Arrêté modificatif du 24/06/2005

# Arrêté relatif à la nomination des régisseurs - Commune d'Izon

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'IZON,

VU l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 30 août 2002 modifié par arrêté du 10 juin 2004,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur Régis BREIDENSTEIN, responsable de la police municipale de la commune d'IZON est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune d'Izon sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle dotations budgétaires

# Arrêté modificatif du 07/06/2005

# Nomination des régisseurs - Commune de Biganos

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BIGANOS,

VU l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 23 août 2002,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 23 août 2002 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur Alain MENARD, responsable de la police municipale de la commune de BIGANOS est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Monsieur Renaud GERRER est désigné suppléant.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de BIGANOS sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,



# COLLECTIVITES TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA GIRONDE CABINET DU PREFET Bureau du Cabinet

#### Arrêté du 27/06/2005

# Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social de la Région Aquitaine

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2001 relatif à la composition du conseil économique et social de la région Aquitaine, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2001 ;

VU les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collège;

VU l'arrêté du 20 novembre 2001 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional d'Aquitaine, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2001, l'arrêté du 21 janvier 2002, l'arrêté du 22 février 2002 et les arrêtés des 11 juin 2002, 10 janvier 2003, 3 mars 2003, 4 juillet 2003, 11 septembre 2003, 1er décembre 2003, 21 juillet 2004, 29 septembre 2004, 3 novembre 2004, 23 novembre 2004 et 16 décembre 2004, 10 janvier 2005, 17 février 2005 et 8 mars 2005;

VU la démission, en date du 17 mai 2005, de M. Michel Auroux, en tant que représentant de la Fédération régionale des Chasseurs d'Aquitaine (collège 3, organismes et associations participant à la vie collective de la région) et son remplacement par M. Jean-Roland Barrère ;

# ARRÊTE

Article premier : Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 8 mars 2005 est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et notifié au président du conseil économique et social régional d'Aquitaine, au président du conseil régional d'Aquitaine et aux préfets des départements de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 27/06/2005

Le Préfet,

**Alain GEHIN** 



# COMMERCE

PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau Police Générale et Réglementation

# Avis du 02/06/2005

# Commissions Départementales d'Equipement Commercial du 2 juin 2005

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Les Commissions Départementales d'Equipement Commercial réunies le 2 juin 2005, ont décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 02/06/2005

Pour le Préfet,
L'Attachée, ajointe au chef de bureau de la Police Générale et de la Réglementation,

Michèle LOJACONO

#### Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau Police Générale et Réglementation

#### Avis du 22/06/2005

# Commissions Départementales d'Equipement Commercial du 22 juin 2005

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Les Commissions Départementales d'Equipement Commercial réunies le 22 juin 2005, ont décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 22/06/2005

Pour le Préfet, L'Attachée, ajointe au chef de bureau de la Police Générale et de la Réglementation,

Michèle LOJACONO



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau Police Générale et Réglementation

#### Avis du 20/04/2005

# Commissions Départementales d'Equipement Commercial du 20 avril 2005

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Les Commissions Départementales d'Equipement Commercial réunies le 20 avril 2005, ont décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 20/04/2005

Pour le Préfet, L'Attachée, ajointe au chef de bureau de la Police Générale et de la Réglementation,

Michèle LOJACONO

# Conférer annexe

PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau Police Générale et Réglementation



# Avis du 11/05/2005

# Commissions Départementales d'Equipement Commercial du 11 mai 2005

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Les Commissions Départementales d'Equipement Commercial réunies le 11 mai 2005, ont décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 11/05/2005

Pour le Préfet, L'Attachée, ajointe au chef de bureau de la Police Générale et de la Réglementation,

Michèle LOJACONO



# DELEGATIONS DE SIGNATURE - CORPS PRÉFECTORAL

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

#### Arrêté du 04/07/2005

# Délégation de signature à M. Christian VITON, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

VU La Loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la Loi organique 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU Le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

VU Le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU Le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU Le décret n° 91-664 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU Le décret n° 92-674 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU Le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat par le ministre de l'intérieur ;

VU Le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU Le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone;

VU Le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;

VU Le décret n° 2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services des systèmes d'information et de communication ;

VU l'article R.431-9 du Code de justice administrative, modifié par le décret n° 2003-616 du 4 juillet 2003;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets, sous l'autorité desquels sont placés les SGAP et dans les départements d'outre-mer les S.A.T de la police;

VU Le décret du 30 juin 2005 nommant M. Christian VITON Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU Le décret du 24 mai 2004 nommant M. Bertrand GAUME, directeur du cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU Le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 13 janvier 2005 nommant M. François PENY, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

#### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sous l'autorité du préfet de zone, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, assisté de son cabinet, assure la direction de l'état-major de zone, du service de zone des systèmes d'information et de communication, du secrétariat général pour l'administration de la police et du centre régional d'information et de coordination routière.

# ETAT-MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE

ARTICLE 2 - Dans le ressort de la zone de défense Sud Ouest le préfet délégué pour la sécurité et la défense est assisté d'un chef d'état major de zone.

Délégation de signature est donnée à M. Christian VITON, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, à effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant les domaines de compétence de l'état-major de zone de défense pris en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone et du décret du 30 mai 2002 relatifs aux préfets délégués pour la sécurité et la défense, susvisés, et notamment :

- 2.1. la gestion opérationnelle des unités des forces mobiles
- 2.2. les réquisitions et demandes de concours de moyens militaires
- 2.3. les déclenchements des plans zonaux de défense et de sécurité civiles
- 2.4. la mise en œuvre du centre opérationnel de défense de zone
- 2.5. la coordination de la formation des sapeurs-pompiers
- 2.6. la programmation zonale du Fond d'Aide à l'Investissement des services d'incendie et de secours
- 2.7. La coopération civilo-militaire
- 2.8. la défense à caractère non militaire
- 2.9. La direction et la gestion de l'Etat-major de zone de défense ainsi que toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux.
- 2.10. Délégation de signature lui est également donnée, à effet de signer toutes instructions générales, décisions, actes et documents, en application du décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 susvisé, tous documents à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère règlementaire et des actes correspondant à l'exercice d'un pouvoir de décision au sens notamment de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

# SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE SUD-OUEST .

ARTICLE 3 - Dans le ressort de la zone de défense sud ouest, le préfet délégué pour la sécurité et la défense est assisté d'un secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Délégation de signature est donnée à M. Christian VITON, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense sud-ouest, chargé du SGAP Sud - Ouest pour :

- 1 Tous actes, arrêtés, décisions ou documents pris, en application du décret du 30 mai 1982, pour la gestion administrative et financière des personnels et moyens mobiliers et immobiliers relevant du secrétariat général pour l'administration de la police Sud-Ouest.
- 2 L'instruction au règlement amiable ou au recours contentieux des affaires intéressant les fonctionnaires et autre agents ainsi que le matériel et les locaux dont la gestion est assurée par le SGAP. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du trésor public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives

Tous actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs à:

2 – 1. la gestion administrative et financière du patrimoine immobilier et notamment:

Les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale.

L'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités.

Les concessions de logement au profit de personnel relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférents 2 – 2. la passation des marchés publics et les avenants à ces marchés, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 septembre 2000, passés par le SGAP Sud-Ouest, en vue de réaliser l'équipement des services relevant de la DGPN, de la DPAFI et de la DZSIC.

- 2 3. l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes pour les services relevant de la direction générale de la police nationale, de la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières (DPAFI) et de la direction zonale des systèmes d'information et communication (DZSIC).
- 2 4. dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense
- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables.
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier
- 2-5. l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que le matériel de transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- 3 La représentation de l'Etat en première instance dans le contentieux des actes de gestion des personnels, pris sur le fondement du décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié.

# SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

ARTICLE 4 - Dans le ressort de la zone de défense Sud Ouest le préfet délégué pour la sécurité et la défense est assisté d'un chef du service de zone des systèmes d'information et de communication.

Délégation de signature est donnée à M. Christian VITON, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense sud-ouest pour tous arrêtés, décisions, actes et pièces comptables relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

# CENTRE REGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIERE DE LA ZONE SUD-OUEST

ARTICLE 5 – Dans la ressort de la zone de défense Sud Ouest le préfet délégué pour la sécurité et la défense est assisté d'une direction collégiale du centre régional d'information et de coordination routière.

Délégation de signature est donnée à M. Christian VITON en ce qui concerne les activités du C.R.I.C.R. Dans ce cadre il arrête et met en œuvre l'ensemble des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département. Il élabore et met en œuvre les exercices nationaux et zonaux afin de faciliter la mise en œuvre de ces plans. Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière.

# SECURITE ROUTIERE

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à M. Christian VITON, pour les actes, arrêtés et décisions concourrant à la mise en oeuvre de plans de contrôles routiers et d'actions de prévention à vocation régionale et zonale.

# DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à M. Christian VITON à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relatives à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui sont délégués sur le chapitre 37.30 article 20 du budget du ministère de l'intérieur notamment pour les services relevant de son autorité (cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense, état - major de zone, SGAP/Formation).

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, délégation est donnée à M. Christian VITON, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, à l'exception des propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur et des actes portant aliénation d'immeubles appartenant à l'Etat.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, délégué pour la sécurité et la défense, la délégation qui lui est attribuée est exercée directement par le préfet de zone ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le secrétaire général de la préfecture.

Les délégations de signature sont par ailleurs accordées :

- Pour l'application de l'article 2, en ce qui concerne l'état major de zone (EMZ), à effet de signer les documents et actes de gestion courants, les pièces visant à la préparation ou à la prévision des décisions opérationnelles du préfet, à l'exclusion des instructions générales, actes à caractère décisionnels, les réquisitions, les demandes de concours et arrêtés : délégation est donnée au Colonel COLIN, chef de l'état-major de zone et en son absence à M. BIGOT, chef d'état-major adjoint.
  - Pour l'application de l'article 2, en ce qui concerne l'état major de zone et de l'article 7, pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement du cabinet, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion comptable, dans la limite d'engagement juridique des dépenses n'excédant pas 30.000 €, délégation est donnée à M. AUBERT, commissaire principal de police, directeur de cabinet du préfet délégué.

- Pour l'application des articles 3, à M. CLEMENCE en ce qui concerne le secrétariat général pour l'administration de la police dans la limite des seuils ci-dessous concernant la passation des marchés publics et des avenants à ces marchés:
  - 5.900.000 € hors taxe pour les marchés de travaux
  - 150.000 € hors taxe pour les marchés de fourniture et de services.
- Pour l'application de l'article 4, à M. ROS en ce qui concerne le service zonal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 10 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le secrétaire général de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 04/07/2005

Le Préfet.

Alain GEHIN



# DELEGATIONS DE SIGNATURE - SERVICES DÉCONCENTRÉS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales Coordination et contrôle de légalité

# Arrêté du 16/06/2005

Délégation de signature de M. Patrice RUSSAC - Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le nouveau code des marchés publics de l'Etat;

Vu le code de l'environnement et le code des douanes ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n°72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n°83.568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

Vu le décret n°92. 626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;

Vu le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement

Vu le décret n°99.1133 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1984 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur du 13 août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Aquitaine à compter du 17 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1986 modifié portant organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

Vu les arrêtés interministériels des 27 janvier 1992 et 7 juillet 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;

Vu le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2005 donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie des finances et de l'industrie en date du 6 janvier 2005 nommant M. Patrice RUSSAC, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - L'arrêté de délégation de signature susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Il est donné délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant de la personne responsable des marchés
- les attributions spécifiques

#### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et l'environnement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget :

- du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, pour les dépenses de titre III et de titre V et l'exécution des recettes relatives à l'activité de ses services,
- du ministère de l'écologie et du développement durable pour les dépenses de titre III et de titre V relatives à l'activité de ses services et pour l'exécution des recettes relatives à la redevance annuelle à laquelle sont soumises certaines installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que pour les recettes relatives à la taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

# ARTICLE 4 - En ce qui concerne :

- les titres IV et VI du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
- les titres IV et VI du budget du ministre de l'écologie et du développement durable,
- le titre VI du budget du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, pour les dépenses relatives à la participation de l'Union européenne à divers programmes en cofinancement,
- le titre VI du budget du ministre de la défense et des anciens combattants, pour les dépenses relatives au fonds pour la restructuration de la défense,

Délégation de signature est donnée à M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

ARTICLE 5 - La délégation de signature concerne également les notifications des subventions de l'Etat.

ARTICLE 6 - La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 7 - La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 8- Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature, en matière d'ordonnancement secondaire, dans le cadre des textes règlementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

ARTICLE 9 - La signature et la qualité de Chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante " Pour le Préfet de la Région Aquitaine ......"

# LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, pour signer les marchés ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du budget :

- du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, (titres III et V)
- du ministre de l'écologie et du développement durable (titres III et V)

pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention "pour le préfet, le (délégataire de signature) par délégation".

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RUSSAC, "personne responsable des marchés", la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Didier GATINEL, secrétaire général.

# LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 12 - Délégation de signature est donnée à M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

- les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et ceux dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- les décisions relatives à :
- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale

ARTICLE 13 - Une subdélégation de signature est donnée à M. Didier GATINEL, secrétaire général, à effet de signer le courrier administratif courant en matière d'emploi et de gestion du personnel, de gestion du patrimoine immobilier et des matériels et d'organisation et de fonctionnement des services de la DRIRE.

# ARTICLE 14 - Une subdélégation est également donnée à :

- M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie
- Mlle Kristel HERMEL, adjointe, chef de la division "développement industriel et technologique"
- M. Daniel FAUVRE, adjoint, chef de la division "environnement industriel- sous-sol" chef du service régional de l'environnement industriel
- M. Jean-Yves PROUST, chef de la division "techniques industrielles énergie"
- M. Julien COLLET, chef de la division "sûreté nucléaire et radioprotection de Bordeaux"
- M. Michel MATHEUS, chef du groupe de subdivisions de la Gironde
- M. Prosper CATS, chef du groupe de subdivisions des Landes
- M. Gilbert BEUCHER, chef du groupe de subdivisions des Pyrénées Atlantiques
- M. Laurent DENIS, chef de la subdivision de Lot et Garonne
- M. Hervé CHERAMY, chef de la subdivision de la Dordogne

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes courants de la gestion du personnel (demandes de congés, autorisations d'absences.....)

# L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 15 - Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV, V et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant des titres III et V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire.

# DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la suppléance sera exercée par Mlle Kristel HERMEL ou M. Daniel FAUVRE, ses adjoints.

ARTICLE 17 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/06/2005

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales Coordination et contrôle de légalité

#### Arrêté du 06/07/2005

# Délégation de signature de M. Jérôme LAURENT, Directeur régional de l'environnement par intérim

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n°91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003, modifié par les arrêtés en date du 2 juin 2003, 15 juillet 2003 et 14 avril 2004, donnant délégation de signature à M. Hugues AYPHASSORHO en qualité de directeur régional de l'environnement;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable du 28 juin 2005 portant cessation de fonctions de Monsieur Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement de la Région Aquitaine à compter du 1er juillet 2005;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

- ARTICLE 1- L'intérim de la fonction de Directeur régional de l'environnement sera assuré par M. Jérôme LAURENT, directeur régional adjoint de l'environnement à compter du 1er juillet 2005.
- ARTICLE 2 La délégation de signature lui est accordée dans les mêmes conditions que les articles 1 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé.
- ARTICLE 3 L'article 14 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit:
- -en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme LAURENT, la suppléance sera exercée par Jean-Michel COUDESFEYTES, chef du service impacts, financements, et évaluation (SIFE).
- ARTICLE 4 M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'environnement, M. le Trésorier payeur général de la région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06/07/2005

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN

Conférer annexe



# DISTINCTIONS HONORIFIQUES

PREFECTURE DE LA GIRONDE CABINET DU PREFET Bureau du Cabinet

# Arrêté du 09/06/2005

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Jimmy MOUCAMOUINE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT l'esprit d'initiative, le sang froid et le courage dont M. Jimmy MOUCAMOUINE, a fait preuve le 24 avril 2005, en plongeant dans les eaux glaciales de la Garonne, quai Louis XVIII à Bordeaux, pour sauver de la noyade une femme de 46 ans,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER: La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jimmy MOUCAMOUINE, domicilié au BOUSCAT.

- ARTICLE 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 09/06/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN



PREFECTURE DE LA GIRONDE CABINET DU PREFET Bureau du Cabinet

# Arrêté du 14/06/2005

# Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 14 juillet 2005

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 17 juin 1890, instituant la Médaille d'Honneur Agricole,

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2005,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

# **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - La Médaille d'Honneur Agricole est décernée à 189 personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/06/2005

Le Préfet,

**Alain GEHIN** 



PREFECTURE DE LA GIRONDE CABINET DU PREFET Bureau du Cabinet

#### Arrêté du 16/06/2005

# Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires - Promotion du 14 juillet 2005

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 16 février 1900 instituant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires et notamment la section 3 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2005,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - La Médaille d'Honneur est décernée aux Sapeurs-Pompiers Volontaires, dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/06/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN

# Conférer annexe

PREFECTURE DE LA GIRONDE CABINET DU PREFET Bureau du Cabinet



# Arrêté du 16/06/2005

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Mlle Stéphanie FERRIERE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT l'esprit d'initiative, le sang-froid et la détermination dont Mlle Stéphanie FERRIERE a fait preuve, le 07 mai 2005, en réanimant un enfant de deux ans, victime d'une noyade dans la baignoire familiale, lui sauvant ainsi la vie, à Saint Médard en Jalles,

SUR PROPOSITION de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER: La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Mlle Stéphanie FERRIERE, domiciliée à SAINT MEDARD EN JALLES.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16/06/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN



PREFECTURE DE LA GIRONDE CABINET DU PREFET Bureau du Cabinet

#### Arrêté du 16/06/2005

# Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels - Promotion du 14 juillet 2005

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 16 février 1900 instituant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels et notamment le chapitre III fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2005,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - La Médaille d'Honneur est décernée aux Sapeurs-Pompiers Professionnels, dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/06/2005 Le Préfet,

Alain GEHIN



#### Arrêté du 07/06/2005

# Honorariat décerné à M. René CANIVENC, ancien maire de GRADIGNAN

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 ans ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. René CANIVENC, ancien maire de GRADIGNAN;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. René CANIVENC,

ancien maire de GRADIGNAN,

est nommé Maire Honoraire

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 07/06/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN



# EDUCATION

PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Contrôle dotations budgétaires

# Arrêté du 09/06/2005

# Arrêté relatif à la création du collège de Marcheprime

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités Territoriales, et notamment son article 15-5,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental du 24 janvier 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 11 février 2005,

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Gironde favorable à l'ouverture du collège de MARCHEPRIME à compter de la rentrée scolaire 2005-2006,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Un collège portant le n° 033 31 21 N est créé dans la commune de MARCHEPRIME.

ARTICLE 2 - Cet établissement est ouvert à compter de la rentrée scolaire 2005 - 2006 dans des locaux de type 600.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/06/2005

Le Préfet, Alain GEHIN



# JEUNESSE ET SPORTS

PREFECTURE DE LA GIRONDE CABINET DU PREFET Bureau du Cabinet

# Arrêté du 06/07/2005

Médaille de la Jeunesse et des Sports - Echelon bronze - 14 juillet 2005

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 70-26- du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attributions de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports.

#### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les Médailles d'Honneur de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent Départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

ARTICLE 2 - Les Médailles de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent Régional, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 06/07/2005

Le Préfet, Alain GEHIN



# LOGEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT Politiques sociales

#### Arrêté du 29/06/2005

Création d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre l'habitat indigne et de production de logements conventionnés sur les communes membres des communautés de communes de CASTILLON-PUJOLS et du PAYS FOYEN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement;

VU la loi 98-657 du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU);

VU le Plan départemental d'Action pour le logement des Personnes Défavorisées de la Gironde approuvé par décision du 20 février 2003 ;

VU la circulaire n°2002-36/UHC/IUH4/13 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre ;

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire de Castillon-Pujols des 25 novembre 2004 et 10 mars 2005 ;

VU la délibération du Conseil Communautaitre du Pays Foyen du 11 mai 2005 ;

VU le protocole d'accord signé par les partenaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRETE** 

ARTICLE PREMIER - Création du programme d'intérêt général (PIG)

Sont déclarés programme d'intérêt général (PIG) les objectifs de lutte contre l'habitat indigne et de production de logements à loyer conventionnés inscrits dans le protocole d'accord général signé le 29 juin 2005.

ARTICLE 2 - Objectifs qualificatifs et quantitatifs du programme

La lutte contre l'insalubrité et le traitement des situations de mal logement sont un enjeu prioritaire en raison :

- de l'état du parc de logements anciens, qui joue parfois le rôle de parc social de fait,
- des enjeux de santé liés à la qualité de l'habitat (risque d'exposition au plomb et d'intoxication au monoxyde de carbone notamment),
- des enjeux de développement local dont l'habitat constituent un volet fondamental en permettant le maintien et l'accueil des populations,
- de l'enjeu de développement de l'offre de logements très sociale pour les familles nombreuses (4 enfants et plus) particulièrement déficitaire en secteur rural.

- 3-2 Les objectifs qualificatifs du P.I.G. sont les suivants :
- augmenter l'offre de logements locatifs privés conventionnés par la réhabilitation de logements dégradés vacants,
- traiter les situations de mal logement du parc locatif occupé en recherchant le conventionnement du logement et de propriétaires occupants de condition modeste,
- diversifier l'offre de logements locatifs du point de vue des loyer et des types de logements avec une attention particulière sur les grand logements (T5 et plus)
- favoriser l'installation de jeunes ménages grâce à une offre supplémentaire de logements locatifs à loyers et de types diversifiés,
- adapter les logements aux normes "handicapés" lorsque cela est possible en vue de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

# 3-3 Les objectifs quantitatifs du P.I.G. sont les suivants :

Réhabilitation de logements identifiés indignes	Objectifs tranche ferme 2005/2006	Prévisions tranche conditionnelle 2006/2007	Total 2005/2007
Logements locatifs occupés	15	15	30
Logements locatifs vacants - ou transformation d'usage	15	15	30
Sous total logements locatifs	30	30	60
Logements propriétaires occupants	15	15	30
Total général logements	45	45	90

# ARTICLE 3 - Contributions du programme aux objectifs du Plan de Cohésion Sociale

Les objectifs du P.I.G. s'inscrivent dans ceux du Plan de Cohésion Sociale à hauteur de :

pour la première année (2005-2006)

- \* 30 logements locatifs conventionnés (20 conventionnés Anah et 10 conventionnés PST) dont 15 logements vacants remis sur le marché
- \* 16 traités en procédure de sortie d'insalubrité (12 conventionnés Anah et 4 conventionnés PST)
- \* 16 logements locatifs au titre des travaux de traitement de plomb dans les peintures
- \* 10 logements de propriétaires occupants très sociaux traités en sortie d'insalubrité
- \* 10 logements de propriétaires occupants au titre des travaux de traitement de plomb dans les peintures,

pour la deuxième année (2006-2007)

- \* 30 logements locatifs conventionnés (20 conventionnés Anah et 10 conventionnés PST) dont 15 logements vacants remis sur le marché
- \* 16 traités en procédure de sortie d'insalubrité (12 conventionnés Anah et 4 conventionnés PST)
- \* 16 logements locatifs au titre des travaux de traitement de plomb dans les peintures
- \* 10 logements de propriétaires occupants très sociaux traités en sortie d'insalubrité
- \* 10 logements de propriétaires occupants au titre des travaux de traitement de plomb dans les peintures.

# ARTICLE 4 - Champs d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des communes de

CC de Castillon-Pujols	CC du Pays Foyen
Bossugan	Caplong
Castillon-la-Bataille	Eynesse
Civrac-sur-Dordogne	La Roquille
Coubeyrac	Les Léves-et-Thoumeyragues
Doulezon	Ligueux
Flaujagues	Margueron
Gensac	Pineuilh
Juillac	Riocaud
Mouliets-et-Villemartin	Saint-André-et-Appelles
Pessac-sur-Dordogne	Saint-Avit-de-Soulège
Pujols	Saint-Avit-Saint-Nazaire
Rauzan	Sainte-Foy-la-Grande
Sainte-Colombe	Saint-Philippe du Seignal
Sainte-Florence	Saint-Quentin-de-Caplong
Sainte-Radegonde	
Saint-Jean-de-Blaignac	
Saint-Magne-de-Castillon	
Saint-Pey-de-Castets	
Saint-Vincent-de-Pertignas	

# ARTICLE 5 - Date d'effet et durée

Le programme d'intérêt général entre en vigueur dès la signature du présent arrêté pour une durée de 12 mois. Il pourra être reconduit pour une année supplémentaire au vu du bilan dressé par les partenaire.

# ARTICLE 6 - Mesures d'exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au receuil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 29/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE SOUS-PREFECTURE LANGON

#### Arrêté du 03/06/2005

# Agrément de M. GARBAY Boris en qualité de Garde-Pêche Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de la société de pêche "le bouziq preignacais", détenteur des droits de pêche sur les communes de BARSAC, BOMMES, PREIGNAC, PUJOLS-sur-CIRON, BALIZAC, BUDOS, LANDIRAS et ORIGNE

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la demande délivrée par M. le président de la société de pêche "le bouziq preignacais" par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de BARSAC, BOMMES, PREIGNAC, PUJOLS-sur-CIRON, BALIZAC, BUDOS, LANDIRAS ET ORIGNE, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

# ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. GARBAY Boris, demeurant PREIGNAC, 2 clos Bouyereau, est nommé garde-pêche particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

- ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. GARBAY Boris a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, M. GARBAY Boris doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, M. GARBAY Boris doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- ARTICLE 7 La Sous-Préfète de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/06/2005

Pour la Sous-Préfète de LANGON Le Secrétaire Général,

**Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD** 



# Agrément de M. FRANCOIS Ludovic en qualité de Garde-Pêche Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande en date du 28 février 2005 de M. BENITO Michel, président de la société de pêche "Le Barbillon Caudrotais", détenteur des droits de pêche sur les communes de BARIE, CASTETS-en-DORTHE, CASSEUIL, CAUDROT et SAINT MARTIN DE SESCAS,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. BENITO Michel, président de la société de pêche "Le Barbillon Caudrotais" par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de BARIE, CASTETS EN DORTHE, CASSEUIL, CAUDROT et SAINT MARTIN DE SESCAS, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un gardepêche particulier en application de l'article L 437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

# ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. FRANCOIS Ludovic, né le 6 mars 1980 à LA REOLE, demeurant 21 Route des Crépignans à SAINT PIERRE D'AURILLAC, est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. FRANCOIS Ludovic a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

- ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, M. FRANCOIS Ludovic doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, M. FRANCOIS Ludovic doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- ARTICLE 7 La Sous-Préfète de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29/06/2005

Pour la Sous-Préfète de LANGON Le Secrétaire Général,

**Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD** 

Conférer annexe



# POLICE

PREFECTURE DE LA GIRONDE SOUS-PREFECTURE CHARGEE DU BASSIN D'ARCACHON

#### Arrêté du 20/06/2005

# Agrément de M. Nicolas JULIEN en qualité d'Agent de Police Municipale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de BIGANOS concernant M. Nicolas JULIEN, né le 24 octobre 1980 à ORLEANS, recruté par voie de mutation,

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. Nicolas JULIEN, né le 24 octobre 1980 à ORLEANS (45), est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de BIGANOS.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de BIGANOS, le Commandant de la circonscription de gendarmerie d'ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de M. Wilfried USOWIEZ en qualité d'Agent de Police Municipale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de ARCACHON concernant M. Wilfried USOWIEZ, né le 27 juillet 1976 à ARCACHON (GIRONDE),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

## **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. Wilfried USOWIEZ, né le 27 juillet 1976 à ARCACHON (GIRONDE), est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de ARCACHON à titre temporaire pour la période du 1er juin au 30 septembre 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de ARCACHON, le Commissaire Principal de la circonscription d'ARCACHON-LA TESTE DE BUCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de Melle Aurélie ZICARI en qualité d'Agent de Police Municipale

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de ARCACHON concernant Melle Aurélie ZICARI, née le 17 décembre 1983 à VILLERUPT(54),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

# **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Melle Aurélie ZICARI, née le 17 décembre 1983 à VILLERUPT (54), est agréée en qualité d'agent de police municipale de la commune de ARCACHON à titre temporaire pour la période du 1er juin au 30 septembre 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressée exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de ARCACHON, le Commissaire Principal de la circonscription d' ARCACHON-LA TESTE DE BUCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de Mme Corinne RABA en qualité d'Agent de Police Municipale

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de GUJAN MESTRAS concernant Mme Corinne RABA, née le 17 juin 1971 à ARCACHON(33),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

# **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Mme Corinne RABA née BROTEILLE, née le 17 juin 1971 à ARCACHON (33), est agréée en qualité d'agent de police municipale de la commune de GUJAN MESTRAS à titre temporaire pour la période du 1er juin au 16 septembre 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressée exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de GUJAN MESTRAS, le Commissaire Principal de la circonscription d'ARCACHON - LA TESTE DE BUCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de M. Jonathan GOUSSET en qualité d'Agent de Police Municipale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de ARES concernant M. Jonathan GOUSSET, né le 26 mai 1983 à RENNES (35),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

## **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. Jonathan GOUSSET, né le 26 mai 1983 à RENNES (35), est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de ARES à titre temporaire pour la période du 11 juin au 2 septembre 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de ARES, le Commandant de la circonscription de gendarmerie d' ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de M. Aymeric THOUMEAUD en qualité d'Agent de Police Municipale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de ARCACHON concernant M. Aymeric THOUMEAUD, né le 8 juillet 1983 à TALENCE (GIRONDE),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

## **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. Aymeric THOUMEAUD, né le 8 juillet 1983 à TALENCE (GIRONDE), est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de ARCACHON à titre temporaire pour la période du 1er juin au 30 septembre 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de ARCACHON, le Commissaire Principal de la circonscription d'ARCACHON-LA TESTE DE BUCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de Mme Francoise DE BENEDETTI en qualité d'Agent de Police Municipale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de ANDERNOS LES BAINS concernant Mme Françoise DE BENEDETTI, née le 27 septembre 1962 à VIC FEZENSAC (32),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

## **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Mme Françoise DE BENEDETTI, née le 27 septembre 1962 à VIC FEZENSAC (32), est agréée en qualité d'agent de police municipale de la commune de ANDERNOS LES BAINS à titre temporaire pour la période du 27 juin au 28 août 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressée exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de ANDERNOS LES BAINS, le Commandant de la circonscription de gendarmerie d'ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de Melle Vanessa MEAUD en qualité d'Agent de Police Municipale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de ANDERNOS LES BAINS concernant Melle Vanessa MEAUD, née le 2 novembre 1980 à PERIGUEUX (24),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

## **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Melle Vanessa MEAUD, née le 2 novembre 1980 à PERIGUEUX (24), est agréée en qualité d'agent de police municipale de la commune de ANDERNOS LES BAINS à titre temporaire pour la période du 4 juillet au 4 septembre 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressée exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de ANDERNOS LES BAINS, le Commandant de la circonscription de gendarmerie d'ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de Melle Nancy GUENAIRE en qualité d'Agent de Police Municipale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de ARES concernant Melle Nancy GUENAIRE, née le 12 avril 1977 à NANCY (Moselle),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

## **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Melle Nancy GUENAIRE, née le 12 avril 1977 à NANCY (Moselle), est agréée en qualité d'agent de police municipale de la commune de ARES à titre temporaire pour la période du 10 juin au 2 septembre 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressée exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de ARES, le Commandant de la circonscription de gendarmerie d'ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de M. Yoann FRECHEDE en qualité d'Agent de Police Municipale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de ANDERNOS LES BAINS concernant M. Yoann FRECHEDE, né le 22 septembre 1983 à BORDEAUX (33),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

## **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. Yoann FRECHEDE, né le 22 septembre 1983 à BORDEAUX (33), est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de ANDERNOS LES BAINS à titre temporaire pour la période du 4 juillet au 4 septembre 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de ANDERNOS LES BAINS, le Commandant de la circonscription de gendarmerie d'ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de M. Julien DELAS en qualité d'Agent de Police Municipale

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de ANDERNOS LES BAINS concernant M. Julien DELAS, né le 31 mars 1982 à SAINTES (17),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

# **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. Julien DELAS, né le 31 mars 1982 à SAINTES (17), est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de ANDERNOS LES BAINS à titre temporaire pour la période du 1er juillet au 4 septembre 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de ANDERNOS LES BAINS, le Commandant de la circonscription de gendarmerie d'ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de M. Kévin LORENZO en qualité d'Agent de Police Municipale

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de LEGE CAP FERRET concernant M. Kévin LORENZO, né le 24 mai 1986 à BORDEAUX (33),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

# **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. Kévin LORENZO, né le 24 mai 1986 à BORDEAUX (33), est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de LEGE CAP FERRET à titre temporaire pour la période du 1er juillet au 31 août 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de LEGE CAP FERRET, le Commandant de la circonscription de gendarmerie de ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de M. Renaud JOUANIN en qualité d'Agent de Police Municipale

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de LEGE CAP FERRET concernant M. Renaud JOUANIN, né le 3 juin 1973 à ARES (33),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

# **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. Renaud JOUANIN, né le 3 juin 1973 à ARES (33), est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de LEGE CAP FERRET à titre temporaire pour la période du 1er juillet au 31 août 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de LEGE CAP FERRET, le Commandant de la circonscription de gendarmerie de ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de M. David GUIMBERTEAU en qualité d'Agent de Police Municipale

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de LEGE CAP FERRET concernant M. David GUIMBERTEAU, né le 12 avril 1978 à CENON (33),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

# **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. David GUIMBERTEAU, né le 12 avril 1978 à CENON (33), est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de LEGE CAP FERRET à titre temporaire pour la période du 1er juillet au 31 août 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de LEGE CAP FERRET, le Commandant de la circonscription de gendarmerie de ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de M. Thomas EASTHOPE en qualité d'Agent de Police Municipale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de LEGE CAP FERRET concernant M. Thomas EASTHOPE, né le 1er septembre 1975 à BORDEAUX (33),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

## **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. Thomas EASTHOPE, né le 1er septembre 1975 à BORDEAUX (33), est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de LEGE CAP FERRET à titre temporaire pour la période du 1er juillet au 31 août 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de LEGE CAP FERRET, le Commandant de la circonscription de gendarmerie de ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de M. Michaël DUCAMIN en qualité d'Agent de Police Municipale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de LEGE CAP FERRET concernant M. Michaël DUCAMIN, né le 29 novembre 1983 à ARES (33),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

## **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. Michaël DUCAMIN, né le 29 novembre 1983 à ARES (33), est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de LEGE CAP FERRET à titre temporaire pour la période du 1er juillet au 31 août 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de LEGE CAP FERRET, le Commandant de la circonscription de gendarmerie de ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de Melle Anne KRAMATA en qualité d'Agent de Police Municipale

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de LEGE CAP FERRET concernant Melle Anne KRAMATA, née le 10 décembre 1984 à BORDEAUX (33),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

## **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Melle Anne KRAMATA, née le 10 décembre 1984 à BORDEAUX (33), est agréée en qualité d'agent de police municipale de la commune de LEGE CAP FERRET à titre temporaire pour la période du 1er juillet au 31 août 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressée exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de LEGE CAP FERRET, le Commandant de la circonscription de gendarmerie de ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de Melle Sandrine BOUIN en qualité d'Agent de Police Municipale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de LEGE CAP FERRET concernant Melle Sandrine BOUIN, née le 10 septembre 1977 à ARGENTAN (61),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

# **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Melle Sandrine BOUIN, née le 10 septembre 1977 à ARGENTAN (61), est agréée en qualité d'agent de police municipale de la commune de LEGE CAP FERRET à titre temporaire pour la période du 1er juillet au 31 août 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressée exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de LEGE CAP FERRET, le Commandant de la circonscription de gendarmerie de ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de M. Stéphan BONNORD en qualité d'Agent de Police Municipale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de LEGE CAP FERRET concernant M. Stéphan BONNORD, né le 12 mars 1985 à COLOMBES (92),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

# **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. Stéphan BONNORD, né le 12 mars 1985 à COLOMBES (92), est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de LEGE CAP FERRET à titre temporaire pour la période du 1er juillet au 31 août 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de LEGE CAP FERRET, le Commandant de la circonscription de gendarmerie de ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de M. Frédéric MANSIET en qualité d'Agent de Police Municipale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de GUJAN MESTRAS concernant M. Frédéric MANSIET, né le 18 mai 1974 à ARCACHON (33),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

## **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. Frédéric MANSIET, né le 18 mai 1974 à ARCACHON (33), est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de GUJAN MESTRAS à titre temporaire pour la période du 15 juin au 26 août 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de GUJAN MESTRAS, le Commissaire Principal de la circonscription d'ARCACHON - LA TESTE DE BUCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de M. Thibaut SUHR en qualité d'Agent de Police Municipale

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de ARCACHON concernant M. Thibaut SUHR, né le 27 mai 1984 à LA TESTE DE BUCH (GIRONDE),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

# **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. Thibaut SUHR, né le 27 mai 1984 à LA TESTE DE BUCH (GIRONDE), est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de ARCACHON à titre temporaire pour la période du 1er juin au 30 septembre 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de ARCACHON, le Commissaire Principal de la circonscription d'ARCACHON-LA TESTE DE BUCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de Melle Vanessa DUNOGUE en qualité d'Agent de Police Municipale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de ANDERNOS LES BAINS concernant Melle Vanessa DUNOGUE, née le 1er avril 1980 à TONNEINS (47),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

## **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Melle Vanessa DUNOGUE, née le 1er avril 1980 à TONNEINS (47), est agréée en qualité d'agent de police municipale de la commune de ANDERNOS LES BAINS à titre temporaire pour la période du 13 juin au 11 septembre 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressée exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de ANDERNOS LES BAINS, le Commandant de la circonscription de gendarmerie d'ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de Melle Carole COUARRAZE en qualité d'Agent de Police Municipale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de ANDERNOS LES BAINS concernant Melle Carole COUARRAZE, née le 26 août 1977 à TOULON (83),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

# **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Melle Carole COUARRAZE, née le 26 août 1977 à TOULON (83), est agréée en qualité d'agent de police municipale de la commune de ANDERNOS LES BAINS à titre temporaire pour la période du 27 juin au 28 août 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressée exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de ANDERNOS LES BAINS, le Commandant de la circonscription de gendarmerie d'ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de M. Steven DEYRES en qualité d'Agent de Police Municipale

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de ARES concernant M. Steven DEYRES, né le 11 septembre 1986 à BREST (29),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

# **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. Steven DEYRES, né le 11 septembre 1986 à BREST (29), est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de ARES à titre temporaire pour la période du 9 juillet au 21 août 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de ARES, le Commandant de la circonscription de gendarmerie d'ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# Agrément provisoire de M. Julien GONZALEZ en qualité d'Agent de Police Municipale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément présentée par le Maire de la commune de ARES concernant M. Julien GONZALEZ, né le 5 octobre 1984 à ARES (33),

VU les avis des services compétents en matière de sécurité,

CONSIDERANT que l'agent remplit toutes les conditions requises,

## **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. Julien GONZALEZ, né le 5 octobre 1984 à ARES (33), est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de ARES à titre temporaire pour la période du 27 juin au 2 septembre 2005.

ARTICLE 2 - Cet agrément n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exercera ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

ARTICLE 3 - Le Maire de ARES, le Commandant de la circonscription de gendarmerie d'ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Le Sous-Préfet, chargé de mission,



# PROTECTION CIVILE

PREFECTURE DE LA GIRONDE CABINET DU PREFET SIRDPC

#### Arrêté du 10/06/2005

# Listes des membres amenés à siéger au conseil de discipline départemental des sapeurspompiers volontaires de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, première partie, livre IV, titre II, chapitre IV relatif aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 99 -1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment l'article 57;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 200 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté n° 2005-601 du 18 février 2005 fixant la composition du conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 2004-2836 du 1er juillet 2004 fixant la composition administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde :

VU l'arrêt N° 2005- 1395 du 2 mai 2005 fixant la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Gironde ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

# **ARRETE**

ARTICLE PREMIER : La liste des représentants de l'administration au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires comprend les élus siégeant au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde dont les noms suivent :

- M. Pierre AUGEY, conseiller général,
- M. Philippe CARREYRE, conseiller général,
- M. Michel DARGUENCE, conseiller général,
- M. Alain DAVID, conseiller général,
- M. Jean-Luc GLEYZE, conseiller général,
- M. Serge LAMAISON, conseiller général,
- M. Henri LAURENT, conseiller général,
- M. Yves LECAUDEY, conseiller général,
- M. Jacques MAUGEIN, conseiller général,
- M. Jean-Jacques PARIS, conseiller général,
- M. Alain PERONNAU, conseiller général,
- M. Alain RENARD, conseiller général,
- M. Dominique VINCENT, conseiller général,
- M. Pierre YERLES, conseiller général,
- M. Jean-Marie DARMIAN, maire de Créon,
- M. François DELUGA, communauté d'agglomération du bassin sud,
- M. Bernard LABISTE, communauté urbaine de Bordeaux,
- M. Michel NEUVILLE, communauté urbaine de Bordeaux,
- M. Henri PONS, communauté urbaine de Bordeaux,
- M. Henri PONS, communauté urbaine de Bordeaux,
- M. Didier SARRAT, communauté urbaine de Bordeaux,

- M. Bernard SEUROT, communauté urbaine de Bordeaux,
- M. Jean-Pierre TURON, communauté urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 2 - La liste des représentant des sapeurs-pompiers volontaires au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers comprend les sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ainsi qu'au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, dont les noms suivent :

- M. David BESSE, caporal,
- M. Pascal CLAIRAC, sergent,
- M. Patrick COURBIN, lieutenant,
- M. Stéphane DUPUY, sergent-chef,
- M. Jean-Pierre GINES, adjudant,
- M. Peter-Alan GODIN, sapeur-pompier de 1ère classe,
- M. Denis HAVARD, médecin commandant,
- M. Xavier REYNALDO, lieutenant,
- M. Thierry ROUSSET, sapeur-pompier de 1ère classe,
- M. François SOULARD, sergent-chef,
- M. Denis SOUPET, sergent-chef,
- M. Bernard TEXIER, lieutenant (nommé capitaine le 04.05.2004).

ARTICLE 3 - Pour chaque affaire soumise à l'avis du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, un tirage au sort des membres sera effectué parmi les représentants inscrits sur les deux listes susvisées, dans le respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 mai 2000.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Gironde et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/06/2005

Pour le Préfet Le Directeur de Cabinet du Préfet,

**Bertrand GAUME** 



# SECURITE - GARDIENNAGE

PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau Police Générale et Réglementation

#### Arrêté du 07/06/2005

# Modification de l'Entreprise de surveillance et de gardiennage EURL SECURITE LYNX à TRESSES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101);

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 autorisant l'entreprise EURL SECURITE LYNX sise 11, rue du Général Delestraint - 33310 LORMONT à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage :

CONSIDERANT que cet établissement a changé de domiciliation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 10 février 2003 est modifié ainsi :

L'entreprise EURL SECURITE LYNX sise 15, avenue de Mélac - 33370 TRESSES, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/06/2005

Pour le Préfet Le Directeur de l'Administration Générale,

**Christian VERGES** 



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau Police Générale et Réglementation

#### Arrêté du 13/06/2005

# Modification de la société de surveillance et de gardiennage ALLIANCE SECURITE à LIBOURNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101);

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 autorisant la société ALLIANCE SECURITE sise Espace Legendre - Rue Max Linder - BP 205 - 33500 LIBOURNE à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de domiciliation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 est modifié ainsi :

La société ALLIANCE SECURITE sise ZI LA BALLASTIERE - 3, rue de l'Industrie - 33500 LIBOURNE, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et d'achat vente de matériel de surveillance et alarmes à sa nouvelle adresse.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/06/2005

Pour le Préfet Le Directeur de l'Administration Générale,

**Christian VERGES** 



# Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage ALPHA SECURITE à BORDEAUX

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101);

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Thierry GRUSSAUTE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

\*dénomination : ALPHA SECURITE

\*adresse: 73, cours Portal - 33000 BORDEAUX

\*nature des activités : surveillance et gardiennage

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

# **ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - L'entreprise ALPHA SECURITE sise 73, cours Portal - 33000 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/06/2005

Pour le Préfet Le Directeur de l'Administration Générale,

**Christian VERGES** 



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau Police Générale et Réglementation

#### Arrêté du 27/06/2005

# Modification de l'Etablissement secondaire de surveillance et de gardiennage de la société PROSEGUR SECURITE

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101);

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2004 autorisant l'établissement secondaire de la société PROSEGUR SECURITE sis 32 bis, avenue de la Poterie - 33170 GRADIGNAN à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que cette société a changé de dénomination et de Président ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE;

#### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 08 septembre 2004 est modifié ainsi :

L'établissement secondaire de la société BAC SECURITE sis 32 bis, avenue de la Poterie - 33170 GRADIGNAN, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

Le Président de la société est M. Arnaud LEVEQUE.

Le directeur commercial régional ce cet établissement est M. Jean-Christophe HERNANDEZ.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27/06/2005

Pour le Préfet L'Attachée, chef de bureau de la Police Générale et de la Réglementation,

**Martine BESSELLERE-LAMOTHE** 



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau Police Générale et Réglementation

#### Arrêté du 20/06/2005

## Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage CGS COMPAGNIE GIRONDINE DE SECURITE à LORMONT

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101);

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Abdelkader BAATOUCHE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

\*dénomination : CGS COMPAGNIE GIRONDINE DE SECURITE

\*adresse: 2, rue Ernest Esclangon - Extension Carriet - 33310 LORMONT

\*nature des activités : surveillance et gardiennage

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

#### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise CGS COMPAGNIE GIRONDINE DE SECURITE sise 2, rue Esnest Esclangon - Extension Carriet - 33310 LORMONT, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

- ARTICLE 2 Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.
- ARTICLE 3 Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.
- ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.
- ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Pour le Préfet L'Attachée, chef de bureau de la Police Générale et de la Réglementation,

Martine BESSELLERE-LAMOTHE



#### Arrêté du 07/06/2005

## Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage FOX SECURITE à PAUILLAC

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101);

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Jean-François COULARY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

\*dénomination : FOX SECURITE

\*adresse: 9, rue Aristide Briand - 33250 PAUILLAC

\*nature des activités : surveillance et gardiennage

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

#### **ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - L'entreprise FOX SECURITE sise 9, rue Aristide Briand - 33250 PAUILLAC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/06/2005

Pour le Préfet Le Directeur de l'Administration Générale,

**Christian VERGES** 



#### Arrêté du 07/06/2005

## Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la société LE TIKI PUB à HOURTIN

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101);

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Jordi COUBRIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

\*dénomination : LE TIKI PUB

\*adresse: 6, rue du Médoc - 33990 HOURTIN

\*nature des activités : service interne de sécurité

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

#### **ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - La société LE TIKI PUB sise 6, rue du Médoc - 33990 HOURTIN, est autorisée à faire fonctionner son service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/06/2005

Pour le Préfet Le Directeur de l'Administration Générale,

**Christian VERGES** 



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau Police Générale et Réglementation

#### Arrêté du 03/06/2005

## Modification de la société de surveillance et de gardiennage LYNX SECURITE EUROPE à TRESSES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101);

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1999 autorisant la société LYNX SECURITE EUROPE sise 11, rue du Général Delestraint - 33310 LORMONT à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et installation d'alarmes ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de domiciliation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

#### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1999 est modifié ainsi :

La société LYNX SECURITE EUROPE sise 15, avenue de Mélac - 33370 TRESSES, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et d'installation d'alarmes.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/06/2005

Pour le Préfet Le Directeur de l'Administration Générale,

**Christian VERGES** 



#### SERVICE PUBLIC

PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT Bureau des Finances de l'Etat

#### Arrêté modificatif du 15/06/2005

## Modification de la composition de la Commission Départementale de la présence postale territoriale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°90.568 du 2 juillet 1990 créant le statut d'autonomie de La Poste ;

VU le décret n°90.1214 du 29 décembre 1990 portant cahier des charges et fixant les droits et obligations de La Poste;

VU le contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste pour les années 1998 à 2001 signé le 25 juin 1998 ;

VU le contrat de plan entre l'Etat et La Poste pour les années 2003 à 2007 ;

VU les circulaires des 3 septembre 1998 et 18 novembre 1998 du secrétaire d'Etat à l'industrie concernant la mise en place de commissions départementales en application du contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1999 portant composition de la commission départementale de la présence postale (CDPPT) modifié ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1999 est ainsi modifié :

"La commission départementale de la présence postale est composée comme suit :

- Le préfet de la Gironde ou son représentant,
- Représentants du conseil régional

Titulaires	Suppléants
<ul> <li>Madame Solange MENIVAL,</li></ul>	<ul> <li>Monsieur Michel DAVERAT,</li></ul>
Conseillère régionale d'Aquitaine	Conseiller régional d'Aquitaine
<ul> <li>Madame Catherine VEYSSY,</li></ul>	<ul> <li>Monsieur Philippe BUISSON,</li></ul>
Conseillère régionale d'Aquitaine	Conseiller régional d'Aquitaine

Représentants du conseil général

Titulaires	Suppléants
<ul> <li>Monsieur Alain RENARD,</li> <li>Conseiller général du canton de Saint- Savin</li> </ul>	<ul> <li>Monsieur Pierre AUGEY,</li> <li>Conseiller général du canton de Langon</li> </ul>
<ul> <li>Monsieur Jean DARREMONT, Conseiller général du canton de Bazas</li> </ul>	<ul> <li>Monsieur Jacques FERGEAU,</li> <li>Conseiller général du canton de</li> <li>Mérignac II</li> </ul>

- Représentants des communes
  - o Communes de plus de 2 000 habitants
    - Monsieur Pierre FAVRE Maire de Saint-Jean d'Illac

O Communes de moins de 2 000 habitants

- Monsieur Michel HILAIRE
   Maire de Saint-Pierre d'Aurillac
- Groupements de communes
  - Monsieur Jean-André LEMIRE Maire d'Isle Saint-Georges
- Représentants de La Poste

Titulaires	Suppléants
<ul> <li>Monsieur François Xavier LEHMANN</li> <li>Directeur de La Poste Gironde</li> </ul>	
Monsieur Guy THAUREAU     Directeur opérationnel territorial     courrier	Monsieur Claude MATHIEU     Directeur de l'action commerciale
<ul> <li>Madame Claudie ADAM         Directrice organisation         des systèmes d'information     </li> </ul>	Madame Béatrice SABOURET     Directrice de la communication

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de La Poste Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Adjoint,

Thierry ROGELET



#### URBANISME

PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Urbanisme

#### Arrêté du 13/06/2005

#### Approbation de la carte communale de ST AUBIN DE BLAYE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 26 mai 2004 désignant M. Jacques BOSSUET en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 01/09/2004 au 30/09/2004,

vu, l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 28/10/2004,

VU la délibération du conseil municipal de ST-AUBIN-DE-BLAYE en date du 8 mars 2005 reçue en sous-préfecture le 26 avril 2005 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER- La carte communale de ST-AUBIN-DE-BLAYE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l' Urbanisme, l' Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de ST-AUBIN-DE-BLAYE aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 cidessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE, Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement, Monsieur le Maire de ST-AUBIN-DE-BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Urbanisme

#### Arrêté du 09/06/2005

#### Approbation de la carte communale de MAURIAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l' Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 16 juillet 2004 désignant M. Daniel DESPRES en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 03/01/2005 au 04/02/2005,

vu, l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 17/02/2005,

VU la délibération du conseil municipal de MAURIAC en date du 6 avril 2005 reçue en sous-préfecture le 27/04/2005 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l' Etat,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Déléguée Départementale de l' Equipement,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER- La carte communale de MAURIAC faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l' Urbanisme, l' Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de MAURIAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 cidessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement, Monsieur le Maire de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Urbanisme

#### Arrêté du 13/06/2005

#### Zone d'Aménagement Différé - secteur de CARES à EYSINES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l' Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants;

VU la délibération du Conseil de Communauté Urbaine de BORDEAUX en date du 25 mars 2005;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 juin 2005,

vu, l'avis favorable, de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 25 mai 2005,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Gironde,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER- une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 39 ha est créée sur la partie du territoire de la commune de EYSINES sur le secteur de CARES selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de mettre en oeuvre une politique de lutte contre l'insalubrité et la protection des SOURCES de Cantinolle ainsi que la réalisation d'une politique locale de l'habitat dans le cadre d'une urbanisation mesurée et contrôlée.

ARTICLE 2 - la Communauté Urbaine de BORDEAUX est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans,

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Déléguée Départementale de l'Equipement, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme, et dont une copie sera déposée au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, rue Jean Fleuret, Esplanade Charles de Gaulle, ainsi qu'en mairie d'EYSINES pour être tenue à la disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 13/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT Politiques sociales

#### Arrêté du 03/06/2005

## Création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de la commune de LANGOIRAN (33)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,

VU la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

VU la loi n°97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,

VU le décret n°84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU la délibération du conseil municipal de LANGOIRAN en date du 1 octobre 2001 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 27 septembre 2004 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,

VU les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 4 décembre 2004,

VU l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 24 février 2005,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 25 février 2005,

VU la délibération du conseil municipal de LANGOIRAN en date du 17 mars 2005 adoptant le projet définitif,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est créé sur la commune de LANGOIRAN une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et mention en sera faite dans deux journaux du département.

ARTICLE 3 - Le dossier est consultable à la mairie de LANGOIRAN ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de la Gironde.

ARTICLE 4 - Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde et au Maire de la commune de LANGOIRAN qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 03/06/2005 Le Préfet de Région,

Alain GEHIN



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Urbanisme

#### Arrêté du 20/06/2005

#### Approbation de la carte communale de MARCENAIS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l' Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 11 août 2005 désignant M. Jacques BERTHOMET en qualité de Commissaire Enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 27/09/2004 au 30 octobre 2004,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 26 novembre 2004,

VU la délibération du conseil municipal de MARCENAIS en date du 11 mars 2005 reçue en Sous-Préfecture le 19/04/2005 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l' Etat,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de l'Equipement,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER- La carte communale de MARCENAIS faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l' Urbanisme, l' Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de MARCENAIS aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 cidessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE, Madame la Directrice départementale de l' Equipement, Monsieur le Maire de MARCENAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Urbanisme

#### Arrêté du 09/06/2005

#### Approbation de la carte communale de BAIGNEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 8 septembre 2004 désignant M. Roland LABET en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 05/11/2004 au 06/12/2004,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 18/12/2004,

VU la délibération du conseil municipal de BAIGNEAUX en date du 1er avril 2005 reçue en sous-préfecture le 15 avril 2005 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l' Etat,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - La carte communale de BAIGNEAUX faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de BAIGNEAUX aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 cidessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement, Monsieur le Maire de BAIGNEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/06/2005

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,



## - ANNEXES -

ANNEXE ACTE N° 2005-06-0098- Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

## Liste des communes de Gironde où sont situées des Associations syndicales de marais et de palus gérant des ouvrages de retenue d'eau avec vannes et empellements

Anglade Libourne Arbanats Ludon

Arcins Lugon et L'Ile du Carney

Arveyres Moulis
Asques Moulon
Avensan Ordonnac
Ayguemorte les Graves Parempuyre
Baurech Pauillac

Beautiran Prignac en Médoc Bégadan Prignac et Marcamps

Blanquefort Queyrac Bordeaux Quinsac

Bouliac Saint André de Cubzac

Bourg sur Gironde Saint Androny

Braud et Saint Louis Saint Christoly Médoc
Bruges Saint Ciers sur Gironde

Cadaujac Saint Estèphe

Cadillac en FronsadaisSaint Germain d'EsteuilCamblanesSaint Germain La RivièreCantenacSaint Julien BeychevelleCissac MédocSaint Laurent-Médoc

Civrac Médoc Saint Loubès

CouquèquesSaint Louis de MontferrandCubzac les PontsSaint Médard d'EyransCussac-Fort-MédocSaint Michel de FronsacEtauliersSaint Romain La Virvée

Eysines Saint Sauveur

Fours Saint Seurin de Cadourne
Fronsac Saint Sulpice et Cameyrac
Gaillan Saint Vincent de Paul
Génissac Saint Vivien de Médoc
Grayan l'Hôpital Saint Yzans de Médoc

Isle Saint Georges
Izon
Soussans
Jau-Dignac-Loirac
Tabanac
La Rivière
Talais
Lamarque
Valeyrac

Langoiran Vendays Montalivet

Latresne Vensac Le Taillan Vertheuil

Le Tourne Villenave d'Ornon

Le Verdon Virelade

Lesparre Médoc

ANNEXE ACTE N° 2005-06-0098- Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

#### LISTE des COMMUNES de GIRONDE par BASSIN VERSANT des RUISSEAUX du MORON et LA VIRVEE

## Bassin Vesant du MORON

Bourg Sur Gironde

Cavignac Cézac

Civrac de Blaye

Cubnezais Gauriaguet

Marsas Peujard

Prignac et Marcamps

Pugnac

Saint Christoly de Blaye

Saint Gervais

Saint Girons d'Aiguevive

Saint Laurent d'Arce

Saint Mariens

Saint Savin

Saint Trojan

Saint Vivien de Blaye

Tauriac

Teuillac

Vérac

Villegouge

Virsac

## Bassin Versant de LA VIRVEE

Cubzac les Ponts

Gauriaguet

La Lande de Fronsac

Marsas

Saint André de Cubzac Saint Romain La Virvée

Salignac Virsac ANNEXE ACTE N° 2005-06-0139- Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

## Liste des communes de Gironde bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité

Anglade Libourne Arbanats Ludon

Arcins Lugon et L'Ile du Carney

Arveyres Moulis
Asques Moulon
Avensan Ordonnac
Ayguemorte les Graves Parempuyre
Baurech Pauillac

Beautiran Prignac en Médoc
Bégadan Prignac et Marcamps

Blanquefort Queyrac Bordeaux Quinsac

Bouliac Saint André de Cubzac

Bourg sur Gironde Saint Androny

Braud et Saint Louis Saint Christoly Médoc
Bruges Saint Ciers sur Gironde

Cadaujac Saint Estèphe

Cadillac en FronsadaisSaint Germain d'EsteuilCamblanesSaint Germain La RivièreCantenacSaint Julien BeychevelleCissac MédocSaint Laurent-Médoc

Civrac Médoc Saint Loubès

CouquèquesSaint Louis de MontferrandCubzac les PontsSaint Médard d'EyransCussac-Fort-MédocSaint Michel de FronsacEtauliersSaint Romain La Virvée

Eysines Saint Sauveur

Fours Saint Seurin de Cadourne
Fronsac Saint Sulpice et Cameyrac
Gaillan Saint Vincent de Paul
Génissac Saint Vivien de Médoc
Grayan l'Hôpital Saint Yzans de Médoc

Isle Saint Georges
Izon
Soussans
Jau-Dignac-Loirac
Tabanac
La Rivière
Talais
Lamarque
Valeyrac

Langoiran Vendays Montalivet

Latresne Vensac
Le Taillan Vertheuil

Le Tourne Villenave d'Ornon

Le Verdon Virelade

Lesparre Médoc

ANNEXE ACTE N° 2005-06-0139- Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

#### Liste des cours d'eau où les prélèvements agricoles font l'objet de tours d'eau

Pour les cours d'eau suivants, les autorisations journalières de prélèvement courent sur 24 heures. Elles commencent à 20 heures la veille du jour autorisé.

Nom du cours d'eau	Préleveurs	Tours d'eau
BASSANNE	MASSON Didier	Lundi, Jeudi
	SCEA BOURILLON	Jeudi, Vendredi, Samedi
	BAYLE Alain	Lundi, Mardi, Mercredi, Dimanche
	MONTO Patrick	Vendredi
	SCEA DUFAURE del POZO	Mardi, Mercredi
BARTHOS	POUJARDIEU	Lundi, Mardi, Mercredi
	RICHON	Jeudi, Vendredi, Samedi
BRION	DELOUBES	Lundi, Mardi, Mercredi
	MONCEAU	Jeudi, Vendredi, Samedi
CIRON	DUPEYRON	Lundi, Mardi, Mercredi
	GERARD	Mercredi, Jeudi, Vendredi
	TOUREILLE	Vendredi, Samedi, Dimanche
ENGRANNE	EARL GAUTHIER	Lundi, Mardi, Mercredi? Dimanche
	GARRAS	Jeudi, Vendredi, Samedi
JALETTE	MARTIN	Lundi, Mardi, Mercredi
	ROQUES	Jeudi, Vendredi, Samedi

LYSOS	DUFIET (33)	Lundi, Mardi, Mercredi, Dimanche
	GAEC LARTIGUE et	
	Fils (33)	Vendredi, Samedi
	EARL de GLAYROUX	
	(33)	Jeudi, Vendredi, Samedi
	EARL Petit PEY (33)	Mercredi, Jeudi
	SCEA de LASSANCE	
	(47)	Vendredi, Samedi
	EARL du Ptit Haut	
	Brion (47)	Lundi, Mardi
	GAEC MARQUETTE	
	Brigitte (33)	Lundi, Mardi, Dimanche

RIEUTORT	BOUDEY	Lundi, Mardi, Mercredi
	DUFFAU	Jeudi, Vendredi, Samedi

VIGNAGUE	SARLAT Bruno	Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi
	EARL OUGHOU- CHAVELARD	Lundi, Vendredi, Samedi, Dimanche
	FAZEMBAT Jean-Paul	Mardi, Mercredi, Jeudi

ANNEXE ACTE N° 2005-07-0002- Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

#### Liste des communes de Gironde bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité

Anglade Libourne Arbanats Ludon

Arcins Lugon et L'Ile du Carney

Arveyres Moulis
Asques Moulon
Avensan Ordonnac
Ayguemorte les Graves Parempuyre
Baurech Pauillac

Beautiran Prignac en Médoc Bégadan Prignac et Marcamps

Blanquefort Queyrac Bordeaux Quinsac

Bouliac Saint André de Cubzac

Bourg sur Gironde Saint Androny

Braud et Saint Louis Saint Christoly Médoc

Bruges Saint Ciers sur Gironde

Cadaujac Saint Estèphe

Cadillac en FronsadaisSaint Germain d'EsteuilCamblanesSaint Germain La RivièreCantenacSaint Julien BeychevelleCissac MédocSaint Laurent-Médoc

Civrac Médoc Saint Loubès

CouquèquesSaint Louis de MontferrandCubzac les PontsSaint Médard d'EyransCussac-Fort-MédocSaint Michel de FronsacEtauliersSaint Romain La Virvée

Eysines Saint Sauveur

Fours Saint Seurin de Cadourne
Fronsac Saint Sulpice et Cameyrac
Gaillan Saint Vincent de Paul
Génissac Saint Vivien de Médoc
Grayan l'Hôpital Saint Yzans de Médoc

Isle Saint GeorgesSoulacIzonSoussansJau-Dignac-LoiracTabanacLa RivièreTalaisLamarqueValeyrac

Langoiran Vendays Montalivet

Latresne Vensac
Le Taillan Vertheuil

Le Tourne Villenave d'Ornon

Le Verdon Virelade

Lesparre Médoc

ANNEXE ACTE N° 2005-07-0002- Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

#### Liste des cours d'eau où les prélèvements agricoles font l'objet de tours d'eau

Pour les cours d'eau suivants, les autorisations journalières de prélèvement courent sur 24 heures. Elles commencent à 20 heures la veille du jour autorisé.

Nom du cours d'eau	Préleveurs	Tours d'eau
--------------------	------------	-------------

BASSANNE	MASSON Didier	Lundi, Jeudi
	SCEA BOURILLON	Jeudi, Vendredi, Samedi
	BAYLE Alain	Lundi, Mardi, Mercredi, Dimanche
	MONTO Patrick	Vendredi
	SCEA DUFAURE del POZO	Mardi, Mercredi

	1	
BARTHOS	POUJARDIEU	Lundi, Mardi, Mercredi
	RICHON	Jeudi, Vendredi, Samedi
BRION	DELOUBES	Lundi, Mardi, Mercredi
	MONCEAU	Jeudi, Vendredi, Samedi
CIRON	DUPEYRON	Lundi, Mardi, Mercredi
	GERARD	Mercredi, Jeudi, Vendredi
	TOUREILLE	Vendredi, Samedi, Dimanche
ENGRANNE	EARL GAUTHIER	Lundi, Mardi, Mercredi? Dimanche
	GARRAS	Jeudi, Vendredi, Samedi
JALETTE	MARTIN	Lundi, Mardi, Mercredi
	ROQUES	Jeudi, Vendredi, Samedi
LYSOS	DUFIET (33)	Lundi, Mardi, Mercredi, Dimanche
	GAEC LARTIGUE et Fils (33)	Vendredi, Samedi
	EARL de GLAYROUX	vendredi, Samedi
	(33)	Jeudi, Vendredi, Samedi
	EARL Petit PEY (33)	Mercredi, Jeudi
	SCEA de LASSANCE (47)	Vendredi, Samedi
	EARL du Ptit Haut	vendredi, cumedi
	Brion (47)	Lundi, Mardi
	GAEC MARQUETTE Brigitte (33)	Lundi, Mardi, Dimanche
	1 3 (55)	
RIEUTORT	BOUDEY	Lundi, Mardi, Mercredi
	DUFFAU	Jeudi, Vendredi, Samedi
Į <del>.</del>	•	
VIGNAGUE	SARLAT Bruno	Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi
	EARL OUGHOU- CHAVELARD	Lundi, Vendredi, Samedi, Dimanche
	FAZEMBAT Jean-Paul	Mardi, Mercredi, Jeudi

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE

#### M. Yohan ARGAND

#### EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Yohan ARGAND, demeurant 9 Route de Lacoste à Mouliets et Villemartin, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Joseph BORDES, président de la Société de Chasse de Saint Genes de Castillon, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de SAINT GENES DE CASTILLON pour les secteurs suivants :

- SECTION A1	Quartier du Puy, Quartier de Coux, Maison Neuve
- SECTION A2	Roche, Bonne Chaire
- SECTION A3	Bouty, Bois Perdu, Bois de Roche, Périgord
- SECTION A4	Côte de Loterie, Loterie, La Place, Les Vergnes
- SECTION B1	Fonds de l'Etang, l'Etang d'en Haut, l'Etang d'en Bas, Côte du Puy, Le Puy, Moulin de Bigorre
- SECTION B2	La Naugue – Bourdereau – Bigorre – Bray – Le Coffour – Fonds des Rondes
- SECTION C1	Bois de Poulette – Les Bruges – Terres Blanches – Beney - Cadet
- SECTION C2	Fonds des Lesques – Les Lesques – Lateyron – Reillé – Bois de Roc – Les Plantes

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE

#### M. Jean Marcel DUCOURNEAU

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Jean Marcel DUCOURNEAU, demeurant 35 Allée des Mésanges à Libourne, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Alain IACONO, président de la société de chasse « La Saint Hubert de Libourne », dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **LIBOURNE** pour les secteurs suivants :

- Section AB 41-85-86-87-88-89-38-37 Oueille - Section AB 45-78-66-51-79 Ducasse - Section AB 84 Brulle - Section AB 81-80-24 La Dupitte - Section AB 58-59-77-57-16-20-8-83 Rabion - Section ZA 1-2-3-4-5-6 Les Sables - Section AS 1 Avenue Port Rov - Section AT 23 Les Martines - Section AV 5-7-52-71-72-73 Béliquet - Section AV 29-32-40 Port Roy et Chemin Roy - Section AV 88-89 Menard - Section AV 53-54 Grand Bourdieu - Section AT 1-3-4-5-7 Figeac - Section AV 75 Port Roy Les Martines - Section AT 22 **Barail Pretes** - Section AW 6-7 - Section BS 120 Avenue Epinette - Section 292 Avenue Epinette

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE

#### M. Stéphane JACQUET

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Stéphane JACQUET, demeurant 145 Route de Vincenot à Lalande de Fronsac, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Bernard JACQUET, président de la société de chasse « La Gachette Landaise », dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes de LALANDE DE FRONSAC et TARNES pour les secteurs suivants :

#### LALANDE DE FRONSAC

- section AA	Chaume de Sabisse, Pinchenat
- section AB	Prés de Macon, Barneaud, Touluyre
- section AC	La Garenne, Les Brandilles, Aux Jaugues, Le Mas
- section AD	Bois des Corbières, La Chapelle, Le Puy Est
- section AH	La Seurine, Bichon, Bois de Biquet, Biquet
- section AI	Aux Trois Journaux, Chérade, Médouc
- section AK	Longues Règes, Moine, Maine Fayot
- section AL	Bichoni, Le Moine, Mandou, Prés Neufs, Négouste
- section AM	Les Places, La Peyrière, Prairie de Grézys
- section AN	Cazeneuve, Aux Places, Le Mas, Bois de Mas
- section AO	Bareyre, Boussouney, Aux Garennes
- section AP	Champ de Bazeille, Bazeille, Bichonie, Moine
- section AR	Landecôte, Les Brandes
- section AS	Château Loiseau, Lafut
- section AT	Château Loiseau, Naudon
- section AV	La Garenne, Laborde
- section AW	La Garenne
- section BA	Le Pinquat
- section BB	Le Puisquey (coupé par le RD 670), Mouluyre
- section BC	Le Paluat, Arguet
- section BD	Prairie de Vincenot, Au Pont
- section BE	Tuilerie, Au Briou, Port de Lapeyre
- section BH	ZONES NON CHASSABLES
- section BK-BI-AE	RESERVES CONTRACTUELLES
- section BL	Prés de Rouzat, Guillebeau
- section BM	Fourcade

#### ANNEXE ACTE N° 2005-06-0118- Agrément de M. Stéphane JACQUET en qualité de Garde Chasse Particulier

#### Suite de l'annexe de l'agrément de M. Stéphane JACQUET

#### **TARNES**

Cazeneuve, Maine Arnouil, Lavergne, Passedeux, Le Caillon, Chemin de l'Eglise, Au Chataignier, - section A1

Plantier du Nord

- section A2 Lantremail, Vergnotte, Le Baraillot, La Prade Nord, Le Brande

let, Marotte, La Tuilière, Au Redoundeau, La Goudine, La

Croix, Gouzan

Cazauricat, Terres de Bisses, Au Casse Blanc, Terres Fortes, - section A3

Lourmenat, Naubard, Maine d'Olivier, Laurance, Aux Agriaires, La Prade Sud

ANNEXE ACTE N° 2005-06-0106- Agrément de M. James Rolland DOYEN en qualité de Garde-Chasse Particulier

#### ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE

#### M. James Rolland DOYEN

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. James Rolland DOYEN, demeurant Rue du Sorbier – 4 Résidence le Vercors à Libourne, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Alain IACONO, président de l'association de chasse « Le Saint Hubert de Libourne », dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **LIBOURNE** pour les secteurs suivants :

- Section AB 41-85-86-87-88-89-38-37

- Section AB 45-78-66-51-79

- Section AB 84 - Section AB 81-80-24

- Section AB 58-59-77-57-16-20-8-83

- Section ZA 1-2-3-4-5-6

- Section AS 1

- Section AT 23

- Section AV 5-7-52-71-72-73

- Section AV 29-32-40

- Section AV 88-89

- Section AV 53-54

- Section AT 1-3-4-5-7

- Section AV 75

- Section AT 22

- Section AW 6-7

- Section BS 120

- Section 292

Oueille

Ducasse

Brulle

La Dupitte

Rabion

Les Sables Avenue Port Roy

Les Martines

Béliquet

Port Roy et Chemin Roy

Menard

Grand Bourdieu

Figeac

Port Roy

Les Martines

**Barail Pretes** 

Avenue Epinette

Avenue Epinette

#### Règlement d'office de la commune de Montussan

- - - --

#### **Section de Fonctionnement**

D	Dépenses de l'exercice R			
		<b>Opérations réelles</b>		
011	12 321	70	8 600	
012	120	73	0	
65	3 073	74	0	
066	0	75	200	
		76	0	
		77	0	
Total dépenses réelles	15 514	Total recettes réelles	8 800	

Opérations d'ordre

023	1 000	-	
Total dépenses d'ordre	1 000		

	<b>Opérations de l'exercice</b>	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	16 514		16 514
Recettes	8 800	7 714	16 514

#### Section d'investissement

Dépe	Dépenses de l'exercice			ettes de l'exercice	
		Opérat	ions réelles		
16	0		10	270	
21	1 310,34		13	0	
Total dépenses réelles	1 310,34		Total recettes réelles	270	
Besoin d'autofinancement	t:	1 040,34			

Opérations d'ordre

021	1 000
Total recettes d'ordre	1 000

	<b>Opérations de l'exercice</b>	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	1 310,34	1 324,40	0	2 634,74
Recettes	1 270	0	1 364,74	2 634,74
Affectation de			0	
résultat 1068				

#### ANNEXE

#### de l'arrêté réglant d'office le budget primitif 2005

#### de la Commune de Bayon sur Gironde

#### Section de Fonctionnement

	Dépenses de l'exercic	e	R	ecettes de l'exercice
		Opération	is réelles	
0 1 1	130 000		7 0	11 420
0 1 2	159 688		73	357 833
65	88 154		74	130 556
66		14 725	7.5	2 980
			76	0
			77	0
Total dér	enses réelles :392 567		Total rece	ttes réelles :502 789

#### Opérations d'ordre

68	
7 312	
7 312	
0.2.2	
023	
149 790	
Total dépenses d'ordre 157 102	Total de recettes d'ordre

	Opérations de l'exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	549 669		549 669
Recettes	502 789	103 385	606 174

#### Section d'investissement

	Dépenses de l'exer	cice	R	ecettes de l'exercice				
	Opérations réelles							
16	51 397		1 0	33 738				
21-23	263 317,85		1 3	123 875				
			16		0			
Total dé	penses réelles :	314 714,85	Total rece	ettes réelles :157 613				
Besoin d	'autofinancement :	157 101,85						

#### Opérations d'ordre

	021 149 790
	2 8 7 3 1 2
Total des dépenses d'ordre 0	Total recettes d'ordre157 102

	Opérations de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	314 714,85	100 695,15	57 212	472 622
Recettes	314 715		0	472 622
Affectation de résultat 1068			157 907	

#### Règlement d'office de la commune de Montussan

- - - --

#### **Section de Fonctionnement**

Dépe	nses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
		<b>Opérations réelles</b>		
011	462 442	70	164 792	
012	606 986	73	771 587	
65	287 351	74	607 553	
066	97 234	75	6 464	
067	57	76	0	
022	0	77	0	
		7911	73 340	
		013	10 000	
Total dépenses réelles	1 454 070	Total recettes réel	les 1 633 736	
		Opérations d'ordre		
023	179 666			
Total dépenses d'ordre	179 666			

	Opérations de l'exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	1 633 736		1 633 736
Recettes	1 633 736		1 633 736

#### Section d'investissement

Dépense	es de l'exercice		Re	ecettes de l'exercice			
Opérations réelles							
16	218 214		10	178 800			
21-23	143 097		13	0			
Total dépenses réelles	361 311		Total recettes réelles	178 800			
Besoin d'autofinancement :		201 952					
Opérations d'ordre							
				. = 2 / / /			

 Opérations d'ordre

 021
 179 666

 Total recettes d'ordre
 179 666

	<b>Opérations de l'exercice</b>	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	361 311	93 028	150 101	604 440
Recettes	358 466	73 587		604 440
Affectation de			172 387	
résultat 1068				

ANNEXE ACTE N° 2005-06-0113- Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social de la Région Aquitaine

#### ANNEXE A L'ARRETE DU 27 JUIN 2005 CONSTATANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL D'AQUITAINE

#### **COLLEGE 1: ACTIVITES NON-SALARIEES**

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	M. Laurent COURBU M. Yves RATEL M. Jacques CANTON
1	Par le MEDEF Aquitaine	M. Jean-François GARGOU
2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	M. Robert BESSERI M. André GARRETA
1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Vincent LASSALLE SAINT-JEAN
1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	Mme Geneviève ROGERS
1	Par l'union française des industries pétrolières et l'union des industries chimiques d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Marc LECOQ,
1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Pierre VALLIES
1	Par la fédération de la métallurgie du sud-ouest, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Jean MALHEOT
1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Michel CISILOTTO
1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Henri CASSOUS
1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	M. Michel CLAVELEAU
1	Par la fédération régionale de l'industrie hôtelière	M. Christian SAUVAGE
3	Par la chambre régionale des métiers	M. Jean-Claude BATS M. Michel DEZOU M. Bernard CAZALA
2	Par l'union professionnelle artisanale	M. Robert GOINAUD M.

3	Par la chambre régionale d'agriculture	M. Dominique GRACIET M. Jean-Pierre GOÏTY M. Jean-Pierre RAYNAUD
1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	M. Alain PELUT
1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	M. Serge BERGEON
1	Par la confédération paysanne	M. Bernard PERE
1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	M. Noël GREGO
1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	M. Jean-Louis MARTRES
1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	M. Jean SERVY
1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	M. Jacques BARRIERE
1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	M. Marc DRUART
1	Par la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales	M. Philippe CRUEGE
1	Par la chambre régionale des professions libérales	M. Michel GRASSOT
1	Par accord entre la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales, la chambre régionale des professions libérales, les bâtonniers des barreaux près les tribunaux de grande instance ayant leur siège dans la région, les présidents des chambres départementales des notaires et des huissiers de la région, les présidents des sections régionales des syndicats et associations professionnelles d'avocats, de notaires et d'huissiers, les présidents des conseils régionaux des experts-comptables et des commissaires aux comptes des ressorts des cours d'appel d'Agen, Bordeaux et Pau, les présidents des conseils départementaux des ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats départementaux de ces professions et du conseil régional de l'ordre des architectes	M. Jacques MAS
1	Par le comité régional des banques	M. Joël MARCHAIS
1	Par la caisse régionale du crédit agricole d'Aquitaine, en accord avec la caisse régionale du crédit agricole de Charente-Périgord et la caisse régionale du crédit agricole Pyrénées-Gascogne	M. Jean-Pierre PARGADE
1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	M. Claude MOREAUD
1	Par accord entre le port autonome de Bordeaux et le port d'intérêt national de Bayonne	M. Jacques BOSCQ
38		

#### **COLLEGE 2: ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES**

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	M. Denis BOUTINEAUD
13	r an is somme regional as soon amadem so.	M. Jean-Claude DELAUGEAS
		M. Luc CADILLON
		M. Bernard GAMBIER
		M. Eric HALGAND
		M. José HUICI
		Mme Marie LABECOT
		M. Bernard LATUTE
		M. Jean LAVIE
		M. Raymond MERONI
		M. Luc PABOEUF
		M. Daniel ROMESTANT
		M. Claude TRESSOS
9	Par l'union régionale CFDT	M. Stélios TSIAKKAROS
	Tai i dillott regionale et bi	M. Noël BONNIEU
		Mme Catherine DUBOSCQ
		Mme Nathalie KOUCH
		Mme Mariannick MOURGAUD MALLET
		M. Marc CAVILLAC
		Mme Anne DELOULE
		Mme Martine BISAUTA
		M. Roger LABARTHE
9	Par l'union régionale CGT-FO	M. Pierre BARIAN
9	rai i union regionale CG1-10	M. Alain TESTON
		Madame Jacqueline BRET
		M. Alain CHAPELLE
		M. Bernard CAUMONT
		M. Didier DUFAU
		M. Christian MARY
		M. Michel TRIBOUT
		M. Frédéric VASSEUR
2	Par l'union régionale CFTC	Mme Micheline PASTEL
2	rai i union regionale ci i c	M. Patrice BEUNARD
2	Par l'union régionale CCC	M. Patrick DEBAERE
	Par l'union régionale CGC	
2	Par I'UNSA	M. François DOUMECQ
	rai i unsa	M. Philippe DESPUJOLS
	Dow to ECLI	M. Jean-Pierre EYHEBARIDE
1	Par la FSU	M. Alain REILLET
38		

## <u>COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION</u> 32 membres

Ni ll -	MODE DE DECICNATION	NOM DIL TITLII AIDE
Nombre de	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
sièges 1	Par l'union régionale des associations familiales	M. Yves BONCOMPAIN
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance	M. Marcel LESCA
_	maladie des travailleurs salariés et les caisses	The Plateer LESCA
	d'allocations familiales	
1	Par l'union hospitalière du sud-ouest	M. Alain HERIAUD
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées	Docteur Robert BARATCHART
_	sanitaires et sociales	
1	Par l'union régionale de la mutualité agricole	M. Alain PARGADE
1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	M. Michel GUIBERT,
		Président de l'URMA
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et	M. Richard PEYRES
	solidaire	Président de la CRESS
1	Par accord entre l'union régionale des entreprises	M. Gérard BAQUERA
	intermédiaires, l'union régionale des associations	
	intermédiaires et la fédération régionale des missions	
	locales et des PAIO	
1	Par l'union régionale des fédérations des clubs des	M. Christian Paul LAFOURCADE
1	aînés ruraux	M. Pierre GIRAUD
1	Par accord entre les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans le comité régional de	M. Pierre GIRAUD
	retraités et personnes âgées	
1	Par l'union régionale des centres d'information sur	Madame Maguy MARUEJOULS
_	les droits des femmes	Pladame Magay MAROESOCES
1	Par l'URAPEI	M. Jacques PERE
2	Par accord entre les représentants des	M. Francis HARDOUIN
	établissements publics d'enseignement supérieurs et	
	de recherche présents dans la région	M. Jean-Louis GOUT
1	Par accord entre l'union régionale des PEEP et la	M. Jean DUFAU
	FCPE	
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	M. Pierre DELFAUD
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse	M. Maurice TESTEMALE
	et d'éducation populaire	M. Yves LEPEL-COINTET
1	Par le comité régional olympique et sportif	M. Jean MAJOUFRE
1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut	M. Serge JAVALOYES
	occitan et l'association pour le lien interculturel,	
1	familial et social  Par accord entre les associations suivantes : librairies	M. Henri Pierre Louis MARTIN
1	atlantiques, fédération régionale des exploitants de	M. HEIRI PIETE LOUIS MAKTIN
	cinémas, association régionale des cinémas de	
	proximité	
1	Par accord entre l'association des conservateurs des	M.
_	musées d'Aquitaine, la coopération des bibliothèques	"
	d'Aquitaine et l'association régionale musique et	
	danse	
1	Par le comité régional du tourisme	M. Jean-Claude TESSIER

1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	M. Jean-Luc HOGUET
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord- Limousin	M. Bernard DONNEVE
1	Par la fédération régionale de la chasse	M. Jean-Roland BARRERE
1	Par accord entre les fédérations départementales de la pêche	M. Serge SIBUET LA FOURMI
2	Par le centre technique régional de la consommation	Mme Marie-Louise MENAUT M. Bernard LIQUARD
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	M. Jean-Michel GAUTHERON
32		

#### **COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES**

5 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
5	Par arrêté du préfet de la région Aquitaine	Mme Muriel BOULMIER M. Michel CABANNES M. Marcel CAZALE Mme Sylvie LICART M. Denis MOLLAT

#### ANNEXE ACTE N° 2005-06-0022- Commissions Départementales d'Equipement Commercial du 2 juin 2005

#### Commissions Départementales d'Equipement Commercial du **jeudi 2 juin 2005**

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDE	OBSERVATION S
REFUS	S.A.S. SOGARA France	CARREFOUR	EXTENSION	d'un hypermarché	BEGLES	11200,00 m2	1900,00 m2	
REFUS	S.A.S. PACADIS	ESPACE CULTUREL E. LECLERC	CRÉATION	(avec extension d'un ensemble commercial) d'un magasin de vente de produits culturels et de loisirs	TALENCE		1160,00 m2	
AUTORISATION	S.A.R.L. Les Jardins d'Agrimédoc	ESPACE ENCHANTÉ VILMORIN	CRÉATION	d'une jardinerie- animalerie	CISSAC-MEDOC		3944,00 m2	

AUTORISATION	S.A. LAPETITE ROCHE	SUPER U	EXTENSION	d'un supermarché	EYSINES	2300,00 m2	607,00 m2	

ANNEXE ACTE N° 2005-06-0153- Commissions Départementales d'Equipement Commercial du 22 juin 2005

#### Commission Départemental d'Equipement Commercial du mercredi 22 juin 2005

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDE	OBSERVATION S
AUTORISATION	S.C.I. SAPHIRA	ADIDAS		d'un magasin de vente d'articles de sport	BORDEAUX		1261,00 m2	

AUTORISATION	S.E.M. INCITE BORDEAUX LA CUB	ATAC	EXTENSION	d'un supermarché (d'une surface de vente actuelle de 1 228,00m²) et de sa galerie marchande (d'une surface de vente actuelle de 1 521,00m²)	BORDEAUX	2749,00 m2	312,00 m2	(dont 262,00m² pour le supermarché et 50,00m² pour la galerie)
AUTORISATION	S.C.I. MAUCAILLOU	CASINO	EXTENSION	d'un supermarché	IZON	1890,00 m2	605,00 m2	
AUTORISATION	S.C.I. MAUCAILLOU	CASINO	EXTENSION	d'une station-service à cinq positions de ravitaillement annexées au supermarché	IZON	100,00 m2	45,00 m2	

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDE E	OBSERVATION S
AUTORISATION	S.A.R.L. C.D.K.	BEST WESTERN	CRÉATION	d'un hôtel de catégorie 3 *	BORDEAUX		42,00 m2	
AUTORISATION	S.N.C. PARIS LE HAVRE		CRÉATION	d'un ensemble commercial, comprenant environ 18 boutiques d'une surface de vente inférieure à 300 m²,	BORDEAUX		1405,00 m2	
AUTORISATION	S.N.C. PARIS LE HAVRE	GRAND HOTEL RADISSON SAS DE BORDEAUX	CRÉATION	d'un hôtel de catégorie 4 * luxe	BORDEAUX		161,00 m2	dont 21 suites (soit 182 chambres au sens de la circulaire du 25 février 1997)

# ANNEXE ACTE N° 2005-06-0155- Commissions Départementales d'Equipement Commercial du 20 avril 2005

# Commission Départemental d'Equipement Commercial du mercredi 20 avril 2005

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDE	OBSERVATION S
AUTORISATION	SARL DU ROUAILLOU	8 A HUIT	EXTENSION	d'un ensemble commercial par création d'un magasin d'alimentation	EYSINES		197,00 m2	
AUTORISATION	S.A. LRAM	BUT	EXTENSION	d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison	GIRONDE-SUR- DROPT	2500,00 m2	500,00 m2	
REFUS	S.A.S. "L'immobilière Groupe Casino"	CASINO	CRÉATION	(par déménagement d'un magasin à l'enseigne SPAR d'une surface de vente de 480,00m²) d'un supermarché	SAINT-JEAN- D'ILLAC		1700,00 m2	

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDE E	OBSERVATION S
AUTORISATION	S.C.I. IMMOBILIERE ARTIGUES	FLY	EXTENSION	un magasin de vente au détail de meubles et objets de décoration	ARTIGUES- PRES- BORDEAUX	950,00 m2	490,00 m2	
AUTORISATION	S.A.S. AU GRAND QUARTIER	GRAND QUARTIER	EXTENSION	d'un magasin spécialisé en vêtements et accessoires	BORDEAUX	1054,00 m2	416,00 m2	
AUTORISATION	S.A.S. PRODIX	CHAMPION	EXTENSION	(par modification substantielle) d'un hypermarché à dominante alimentaire	SALLES	2100,00 m2	400,00 m2	

# ANNEXE ACTE Nº 2005-06-0154- Commissions Départementales d'Equipement Commercial du 11 mai 2005

# Commission Départemental d'Equipement Commercial du mercredi 11 mai 2005

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDE	OBSERVATION S
REFUS	EURL SOFILE MEDIA	Espace Culturel E. LECLERC	EXTENSION	d'un magasin de vente de produits culturels et de loisirs	SAINT- MEDARD-EN- JALLES	1480,00 m2	624,00 m2	
AUTORISATION	S.A. EURALIS VIGNE	POINT VERT	CRÉATION	d'un magasin de commerce de détail spécialisé en équipement de jardin, loisirs, bricolage et alimentation pour animaux (par déplacement et extension des activités existantes)	BAZAS		1400,50 m2	(dont 350,00m² de surface de vente extérieure)
AUTORISATION	S.N.C. BORDEAUX SAINTE- EULALIE	BABOU GEMO	EXTENSION	d'un ensemble commercial par création d'un magasin d'équipement de la maison, d'un magasin d'équipement de la personne, d'un espace spécialisé dans la vente de produits alimentaires régionaux et de boutiques	SAINTE- EULALIE	5945,00 m2	5595,00 m2	d'une surface de vente respective de 2860 m², 1600 m², 840 m² et 295 m²

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDE E	OBSERVATION S
AUTORISATION	S.C.I. DOMAINE DE GERONDE	TROC DE L'ILE	CRÉATION	d'un dépôt-vente	LIBOURNE		1650,00 m2	
AUTORISATION	S.A.S. MFL Distribution	SPAR	CRÉATION	, par déménagement d'un commerce alimentaire d'une surface de vente de 290,00m², d'un supermarché (d'une surface de vente de 644,00m²) et de sa galerie marchande (d'une surface de vente de 200,00m²)	LACANAU		844,00 m2	
AUTORISATION	S.C.I. BORDEAUX MOTOS - S.A.R.L. BORDEAUX MOTOS ACCESSOIRES	MAXXESS	EXTENSION	d'un ensemble commercial par agrandissement d'un magasin spécialisé dans la vente d'équipements et d'accessoires pour motards et motos	BORDEAUX	1794,00 m2	580,00 m2	(dont 184,00m² de surface de vente demandée pour régularisation)

ANNEXE ACTE N° 2005-07-0007- Délégation de signature de M. Jérôme LAURENT, Directeur régional de l'environnement par intérim

COMMISSIONS		NIVEAU DE DELEGATION						
	Signature des arrêtés constitutifs	Secrétariat	Présidence	Signature des décisions individuelles				
COGEPOMI ADOUR et COGEPOMI GARONNE		X						
Conseil scientifique régional du patrimoine naturel – CSRPN		X						
Comité de pilotage régional des orientations de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de l'habitat		X						
Comité régional NATURA 2000		X						

# Médaille d'honneur Agricole Promotion du 14 juillet 2005

**Echelon ARGENT: 69 récipiendaires** 

- Mme AVRIL Chantal née DUIGOU

Auditrice: CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX

- M. AVRIL Patrick

Cadre bancaire : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: BORDEAUX

- Mme AYALA Claudette née EPELVA

Ouvrière de chai : CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant : MARGAUX - M. AYALA François

Chauffeur: CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant : MARGAUX

- Mme AYALA Véronique née BOARO

Ouvrière agricole : CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant : MARGAUX - M. BACHIRI Ahmed

Ouvrier agricole: S.C.E.V. ROY TROCARD, FRONSAC

demeurant : GALGON - M. BARREAU André

Chef d'entretien : CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, PAUILLAC

demeurant: MOULIS-EN-MEDOC

- M. BAUDRY Pierre

Employé de Propriété : VIGNOBLES CLEMENT-FAYAT, PAREMPUYRE

demeurant : PAREMPUYRE - M. BERGAMIN Daniel

Ouvrier de chai : CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant: SOUSSANS
- M. BERRIER Philippe

Maître de chai : CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant : CANTENAC

- M. BEY Ahmed

Employé: CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant : ARCINS

- Mme BIZARD Gunvor née MIKKELSEN

Hôtesse d'accueil : CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant: MARGAUX
- MIe BLANCHIER Marie

Resp. Sce Adm.et Rel.sociales: CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX - Mle BOISSARD Eliane

Ouvrière agricole : S.C.E.V. JEAN MARIE TROCARD, LALANDE-DE-POMEROL

demeurant : COUTRAS - M. BOUSSENARD Eric

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX

- M. BOUSSIER Jean-Pierre Retraite

demeurant: RIONS

- M. BUSTAMANTE Dominique

Peintre: CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, PAUILLAC

demeurant: SAINT-ESTEPHE

- M. CAMELOT Jean-Marc

Chauffeur vigneron: CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant : SOUSSANS
- M. CHAMBON Jean-Jacques

Jardinier: ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE

demeurant : LIBOURNE

- Mme COMBLE Josette née CHATEL

Conseillère agricole: MSA CHARENTE-MARITIME, SAINTES

demeurant : BORDEAUX

- Mme COURBIN Marie-France née MICHEL

Vigneronne: ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE

demeurant : LES PEINTURES - MIe COUTURIER Patricia

Conseillère particuliers : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX - M. DE CARVALHO Fernando

Retraite

demeurant : PLASSAC - M. DE LA MATA Philippe

Employé: CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX

- Mme DEFARGUES Monique

Vigneronne: ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE

demeurant : LIBOURNE - M. DETRIEUX Daniel

Ouvrier de chai : S.C. CHATEAU RAYNE VIGNEAU, BOMMES

demeurant : BOMMES - Mme DUBOS Fabienne

Chargée d'études : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX

- M. DUBUC Serge Ouvrier entretien agricole : CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, PAUILLAC

demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC - Mme DUMORA Marie-José née MIOT

Ouvrière agricole : CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant : CANTENAC - M. DUPRIEZ Claude

Employé de maison : ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE

demeurant : JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - Mme DUPRIEZ Martine née SOUDANT

Employée de maison : ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE

demeurant: JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC

- M. DUPUY Francis

Ouvrier agricole: VIGNOBLES MOTUT Stéphan, SAINT-GERVAIS

demeurant: SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC - Mme ESTRACH Nadine née GODFROY

Employée : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : BEGLES - M. EYMERY Patrick

Directeur d'exploitation : S.C. CHATEAU RAYNE VIGNEAU, BOMMES

demeurant : BOMMES

- M. FABRI Guy

Ouvrier agricole: CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, PAUILLAC

demeurant : SAINT-SAUVEUR

- Mme FOUCRE Josiane

Comptable: UNION INVIVO, PARIS demeurant: AMBARES-ET-LAGRAVE

- Mme FRANGO Joséphine née GARCIA

Vigneronne: ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE

demeurant: SAINT-DENIS-DE-PILE

- M. GERMAIN Philippe

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : PAREMPUYRE - Mme GIRET Lise née MALLET

Assistante sociale : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX

- M. GOUNET Eric

Ouvrier agricole: CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant : BORDEAUX

- Mme GRENIER DE CARDENAL Marie née BROCHEC

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX - MIe GUILLIER Frédérique

Employée: CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: SAINT-SAVIN

- M. JACQ Daniel

Informaticien : GIE S.I.G., PARIS demeurant : VILLENAVE-D'ORNON

- Mme JOUVES Sophie

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX - M. KASPRZAK Henri

Ouvrier agricole: S.C. CHATEAU RAYNE VIGNEAU, BOMMES

demeurant : TOULENNE - M. LABROUSSE Robert

Salarié agricole : EARL LATOUR LAGUENS, SAINT-MARTIN-DU-PUY

demeurant: SAINT-MARTIN-DU-PUY

- M. LADEPECHE Bernard

Médecin : MSA GIRONDE, BORDEAUX demeurant : LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY

- M. LAGUNE Jean-Marie

Ouvrier agricole: CHATEAU LAMOTHE BERGERON, PAUILLAC

demeurant : CUSSAC-FORT-MEDOC - Mme LARRIEU Marie-Christine née BOST

Assistante clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : BOURG - Mme MARCEL Béatrice

Technicienne Emploi : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : BEGLES

- Mme MICOINE Colette née BERNARD

Ouvrière agricole : VIGNOBLES MICHEL BOUTET S.C.E., SAINT-EMILION

demeurant: SAINT-EMILION

- M. MICOINE Jean

Ouvrier agricole: VIGNOBLES MICHEL BOUTET S.C.E., SAINT-EMILION

demeurant: SAINT-EMILION - M. MOUCHET Christophe

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX - M. NORMANDIN Jean-François

Ouvrier agricole : CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, PAUILLAC

demeurant : CISSAC-MEDOC

- M. NUNES Alain

Tonnelier: CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant: PAREMPUYRE

- M. NUNES Pierre

Ouvrier de chai : CHATEAU LAMOTHE BERGERON, PAUILLAC

demeurant: CUSSAC-FORT-MEDOC

- M. OUDARD Alain

Conseiller Particulier Banque: CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: LE BOUSCAT

- Mme PELLETAN Marcelle née FLOC

Ouvrière agricole : CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant : SOUSSANS - Mme PERRISSOL Nicole

Technicienne cotisations: MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : ANDERNOS-LES-BAINS - Mme PINEAU Marie-Pierre née TISNE

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: LORMONT

- Mme PLACIER-SALLES Corinne née PLACIER

Cadre de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : CARBON-BLANC

- M. PONTALLIER Paul

Directeur Général: CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant: MARGAUX
- M. RAMBAUD Jean-Marie

Chef de culture : STE DES VIGNOBLES FRANCIS COURSELLE, LA SAUVE

demeurant : CREON - M. SOLER Claude

Ouvrier agricole: EARL VIGNOBLES ROBERT GIRAUD, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

demeurant: SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

- Mme SOLVE Marie née BRIEU

Assistante commerciale: VIGNOBLES CLEMENT-FAYAT, PAREMPUYRE

demeurant: BLANQUEFORT

- M. SOUBIE Didier

Ouvrier de chai : CHATEAU TALBOT- STE C.G.W., SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE

demeurant: SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE

- M. TEIXEIRA DA CUNHA Joaquim

Ouvrier agricole: CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant : SOUSSANS - M. VERDIER Eric

Employé: CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: TABANAC

- Mme VIGNAC Sylvie née RATIER

Agent technique: MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX

#### **Echelon VERMEIL: 63 récipiendaires**

- M. ABADIE Daniel

Mécanicien: CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, PAUILLAC

demeurant : CISSAC-MEDOC

- Mme ALCARAZ Marie-Claude née MAUD

Agent Unité Gestion Administ. : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : TRESSES - M. ARROYO Jean-Pierre

 ${\sf Employ\'e} \ {\sf de \ banque}: {\sf CREDIT \ AGRICOLE \ MUTUEL \ d'AQUITAINE, \ BORDEAUX}$ 

demeurant : TOULENNE - M. ARVIS Philippe

Employé: CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : BLANQUEFORT

- M. AUBERT Jean-Louis

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX

- Mme BASTIEN Martine née DUBLOC

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : LE BOUSCAT

- M. BAUDRY Pierre

Employé de Propriété: VIGNOBLES CLEMENT-FAYAT, PAREMPUYRE

demeurant : PAREMPUYRE

- M. BOUSSIER Jean-Pierre Retraite

demeurant: RIONS

- Mme CAQUAIS-COUTTON Béatrice née CAQUAIS

Employée: MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX

- Mme CAZENAVE Dominique née FOUCHER

Employée: CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX

- M. CHATE Jean

Conseiller de Prévention : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : ARVEYRES - M. CHOFFART Thierry

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : GALGON - M. COLLET Hervé

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX

demeurant : BORDEAUX

- Mme CORTINA Marie née BROCHARD

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: BLANQUEFORT

- Mme DA CUNHA TEIXEIRA Delfina née DOS ANJOS CARVALHO TEIXEIRA

Ouvrière agricole : CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant : SOUSSANS - M. DARDOT Jacques

Cadre de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: SAINT-SAVIN

- Mme DE GEA Catherine née ROUMAZEILLES

Assistante clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : ARES

- Mme DEBRUYNE Monique née PARMENON

Vérificatrice technique 2D : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX

- M. DEVIL Jacky

Ouvrier agricole : SOCIETE FAMILIALE ALAIN GIRAUD, SAINT-EMILION

demeurant : LIBOURNE

- Mme DEYTS Martine née COCUAUD Employée : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : GRADIGNAN - M. DOUET Christian

Médecin: MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : MERIGNAC

- Mme DUPIN Muriel née ESNAOLA

Employée: CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : MERIGNAC - M. DUPRIEZ Claude

Employé de maison : ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE

demeurant: JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC

- Mme DUPRIEZ Martine née SOUDANT

Employée de maison : ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE

demeurant : JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - Mme FABIEN Marinette née DUBROCA

Assistante sociale : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : SAINT-PIERRE-DE-MONS - Mme FONTANA Monique née BARRIERE

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: PESSAC-SUR-DORDOGNE

- M. FOULHOUX Michel

Employé: CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : COUTRAS - M. GASREL Raymond

Ouvrier viticole - Jardinier : VIGNOBLES CLEMENT-FAYAT, PAREMPUYRE

demeurant : PAREMPUYRE - Mme GLAYAL Brigitte

Secrétaire administrative : C.E. CREDIT AGRICOLE MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: LEOGNAN
- M. GODARD Jean-Jacques

Expert Protection Sociale: MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : GRADIGNAN - Mme GONZALEZ Danièle

Documentaliste: MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : CENON - M. GUILLO Claude

Assistant commercial: CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : LIBOURNE

- Mme HELBERT Maryse née DE SANZBERRO

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : ARES

- Mme KRUMHORN Chantal née GUILLAS

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : LIBOURNE

- Mme LABAT Claudine née FATIN

Employée: CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: GRADIGNAN

- Mme LABAT Nicole née AUDOIT

Assistante clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : BAZAS - M. LABROUSSE Robert

Salarié agricole : EARL LATOUR LAGUENS, SAINT-MARTIN-DU-PUY

demeurant : SAINT-MARTIN-DU-PUY
- Mme LAMBROT Françoise née LARTIGUE
Employée : SCEA J. et E. DAVID, BARSAC

demeurant : LADOS - Mme LAMY Josette

Femme de chambre : CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant: SOUSSANS

- Mme LASSALLE Chantal née BLANCHEREAU Employée : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : BEGLES - M. LASSALLE Claude

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : QUEYRAC

- Mme LAVERGNE Jocelyne née REIGNAU

Employée de bureau : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : ARBANATS

- Mme LEBATTEUX Brigitte

Cadre gestionnaire: MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : MERIGNAC - MIe LECHEMIA Françoise

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: LE BOUSCAT

- Mme LEON Marie-Claire née DUMEAU

Employée de bureau : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant: CESTAS

- Mme MAURY Marie-Christine née VUILLIER

Employée: CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: PESSAC
- M. MICHAUD Jean-Michel

Cadre d'exploitation: CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, PAUILLAC

demeurant : PAUILLAC

- Mme MICOINE Colette née BERNARD

Ouvrière agricole : VIGNOBLES MICHEL BOUTET S.C.E., SAINT-EMILION

demeurant: SAINT-EMILION

- M. MICOINE Jean

Ouvrier agricole: VIGNOBLES MICHEL BOUTET S.C.E., SAINT-EMILION

demeurant : SAINT-EMILION

- Mme MIVIELLE Sylvie Secrétaire assistante : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : CENON - M. MOIZEAU Lionel

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : SOUSSANS

- Mme MUNOZ Nicole née DASSE

Employée: CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: LE PIAN-MEDOC

- M. NUNES Joseph

Ouvrier de chai : CHATEAU LAMOTHE BERGERON, PAUILLAC

demeurant: CUSSAC-FORT-MEDOC

- M. PALMER Michel

Ouvrier agricole: CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant : SOUSSANS

- M. PICHEVIN Pierre Retraite

demeurant: SAINT-LAURENT-MEDOC

- MIe PINGUET Françoise

Technicienne de Prévention : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant: SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC

- M. RAMBAUD Jean-Marie

Chef de culture : STE DES VIGNOBLES FRANCIS COURSELLE, LA SAUVE

demeurant : CREON

- Mme RAUMAIN Annick née PELLETAN

Vigneronne: CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant : LAMARQUE

- Mme ROBERT Annie née BERTRIN

Assistante clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : PUJOLS - M. ROTRUBIN Christian

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : CARBON-BLANC

- M. SOLER Claude

Ouvrier agricole: EARL VIGNOBLES ROBERT GIRAUD, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

demeurant: SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

- Mme VAISSIERE-FILLIN Claudie née VAISSIERE

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : CESTAS - M. ZERBIB Alain

Cadre de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: BEYCHAC-ET-CAILLAU

#### Echelon OR: 38 récipiendaires

- M. AUDET Jean

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: VILLENAVE-D'ORNON

- M. BAUDRY Pierre

Employé de Propriété: VIGNOBLES CLEMENT-FAYAT, PAREMPUYRE

demeurant: PAREMPUYRE

- Mme BELLOT Maryse née VEYSSIERE

Employée de banque: CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: LALANDE-DE-POMEROL

- Mme BERNIARD Françoise

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

- M. BERTON Alain

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: GRAYAN-ET-L'HOPITAL

- M. BOURROUSSE Joël

Employé de bureau : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant: SAINT-MEDARD-EN-JALLES

- M. BOUSSIER Jean-Pierre Retraite

demeurant : RIONS - Mme COMBE Danièle

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX

demeurant : PINEUILH - Mme COURRET Marie-Hélène

Coordonnatrice: MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : LIBOURNE

- Mme DARROMAN Michèle née DUCHAMPS Secrétaire : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant: LEOGNAN

- Mme DE DOMINGO Liliane née GARAY Cadre : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX

- M. DEVIL Jacky

Ouvrier agricole: SOCIETE FAMILIALE ALAIN GIRAUD, SAINT-EMILION

demeurant : LIBOURNE - M. DUFFAU Luc

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : GRADIGNAN - M. DUPRIEZ Claude

Employé de maison : ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE

demeurant: JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC

- Mme DUVAUCHELLE Claudette née TAVERNIER Assistante sociale : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant: MARTILLAC

- M. FUME Jacky

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: CUBZAC-LES-PONTS

- Mme GARCIA Nadine née GUIMBERTEAU

: .

demeurant: AMBARES-ET-LAGRAVE

- M. GASREL Raymond

Ouvrier viticole - Jardinier : VIGNOBLES CLEMENT-FAYAT, PAREMPUYRE

demeurant: PAREMPUYRE

- Mme HARRAULT Geneviève née PALLU Experte RH : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX

- M. KASSIOUI Omar Retraite

demeurant : MACAU

- M. LAMBERSEND Michel

Chauffeur d'engins : CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, PAUILLAC

demeurant: VERTHEUIL
- M. LAVERGNE Jean-Paul

Employé de bureau : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : LANGON - M. LEE Christian

Salarié agricole : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX - M. LEMOINE Fernand

Ouvrier agricole: CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant: MARGAUX

- M. LORET Guy

Employé: CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - Mme MARCETEAU Bleuette née PARRY

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX

demeurant: MASSUGAS

- M. MICOINE Jean

Ouvrier agricole: VIGNOBLES MICHEL BOUTET S.C.E., SAINT-EMILION

demeurant: SAINT-EMILION

- Mme MODET Marie-Françoise née GARCIA

Employée de banque : CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : LATRESNE - M. PALLIERE Gérard

Conseiller Animateur deguichet : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX - M. PALMER Michel

Ouvrier agricole: CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant : SOUSSANS

- M. PAVAN Bruno Retraite

demeurant : MACAU

- M. PICHEVIN Pierre Retraite

demeurant: SAINT-LAURENT-MEDOC

- M. PLESSIER Gérard

Employé: CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: SAINT-AUBIN-DE-BRANNE

- M. PRADEL Jean

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: SAINT-GERVAIS

- M. PUYOL Francis

Ouvrier de chai : CHATEAU MARGAUX S.C.A., MARGAUX

demeurant : CANTENAC

- Mme RIBIERE Josette née DELAS

Chargée d'études : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant: LE BOUSCAT

- Mme SAURA Anne-Marie née BERTRAND

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant: MERIGNAC
- M. SOUSSOTTE Jean-Louis

Chef de Culture: PRIEURE DE MEYNEY SCA, SAINT-ESTEPHE

demeurant: SAINT-ESTEPHE

#### **Echelon GRAND OR: 19 récipiendaires**

- M. ARDURAT Patrick

Employé de bureau : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant: LANGON

- Mme ARRAS Jeannine née MEUNIER

Agent administratif principal: UNION INVIVO, PARIS

demeurant : MARTIGNAS-SUR-JALLE
- Mme AZZOPARDI Christiane née VIGNES
Employée : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : SADIRAC

- Mme BADARD Renée née BARRETEAU

:,

demeurant: SAINT-GENES-DE-CASTILLON

- M. BAUDRY Pierre

Employé de Propriété: VIGNOBLES CLEMENT-FAYAT, PAREMPUYRE

demeurant : PAREMPUYRE - M. BERECOCHEA Jean-Claude

Ouvrier de chai : PRIEURE DE MEYNEY SCA, SAINT-ESTEPHE

demeurant : SAINT-SAUVEUR
- Mme BESSE Marie née KASPRYK
Secrétaire : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant: TALENCE
- M. BOUSSIER Jean-Pierre

Retraite

demeurant : RIONS

- Mme CAURRAZE Françoise née DUSSAU

Technicienne PSSP 2D: MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : SAINT-MARTIN-DU-BOIS - Mme CHAVANEL Francine née PROSINE

Employée de bureau : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant: VILLENAVE-D'ORNON

- M. DEVIL Jacky

Ouvrier agricole: SOCIETE FAMILIALE ALAIN GIRAUD, SAINT-EMILION

demeurant : LIBOURNE - M. DUFAURE Jean-Pierre

Ouvrier de chai : CHATEAU TALBOT- STE C.G.W., SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE

demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- Mle FURET Eliane

Formatrice: MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : PAUILLAC - M. GUILLOTON Daniel

Employé: CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : GALGON - Mme HULLOT Huguette

Retraite

demeurant : PUGNAC

- Mme JACQUET Christine née BEILLARD

Employée de bureau : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant: SAUCATS

- Mme LAVILLE Lydia née ZERIO

Vigneronne: ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE

demeurant: SAINT-EMILION

- M. MICOINE Jean

Ouvrier agricole: VIGNOBLES MICHEL BOUTET S.C.E., SAINT-EMILION

demeurant: SAINT-EMILION

- M. PICHEVIN Pierre Retraite

demeurant: SAINT-LAURENT-MEDOC

ANNEXE ACTE N° 2005-06-0039- Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires - Promotion du 14 juillet 2005

# Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires Promotion du 14 juillet 2005

#### **Echelon ARGENT**

- M. BALLION Jean-Louis

Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. BOUDON Hervé

Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. BOUEY Arnaud

Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. BROUSTET Thierry

Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. CASTET Christian

Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. CIGRAND Jean-Claude

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. CITRAIN Thierry

Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. DUBILLE Eric

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. DUPRAT Jean

Sapeur de 1ère classe, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. DUPUCH Benoît

Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. DUVIGNERES Didier

Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. GONZALES Jean-Paul

Sapeur de 1ère classe, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. GREMEN Jean-Marie

Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. LAFON Franck

Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. LAFON Frédéric

Sapeur de 1ère classe, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. MORANDIERE Francis

Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. PINEL Dominique

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. ROBIN Thierry

Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. SAMPER Alain

Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. SIGALAT Laurent

Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. STUBBS Patrick

Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. TOURNADE Thierry

Lieutenant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

#### **Echelon VERMEIL**

- M. BRISSEAU Jean-Pierre

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. HERON Claude

Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. HOURDILLE Jean

Adjudant-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. JULIEN Jean-Louis

Capitaine, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. LAMARQUE Jean-Pierre

Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. LARQUEY Bernard

Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. MANON Pierre

Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. MAURIN Bernard

Lieutenant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. ROJAS-GARCIA Damian

Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

#### **Echelon OR**

- M. CAILLE Gilbert

Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. DIAZ Patrick

Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. DUPOUY Jean-Pierre

Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. PUENTE Santiago

Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

# Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels Promotion du 14 juillet 2005

#### **Echelon ARGENT**

- M. BETEILLE Bernard

Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. BRANGER Alain

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. BREAUDEAU Thierry

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. COURBIN Laurent

Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. D'AMICO Franck

Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. DENECHAUD Claude

Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. DESPLAT Thierry

Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. FERRAGU Christophe

Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. JANTROY François

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. LAGUEYTE Philippe

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. LALAIT Frédéric

Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. MARINI David

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. MATHA Jean

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. MAUNOIR Thierry

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. MIGOT Christophe

Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. PASTI Stéphane

Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. PITAUD Didier

Capitaine, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. THOMAS Laurent

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

#### **Echelon VERMEIL**

- M. ARBES Bernard

Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. BARTHE Jean-Jacques

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. BODERE Jean-Claude

Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. BOURSEAU Pierre

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. DUBOUDIN Dominique

Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. DUBOURDY Didier

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. DUTEIL Patrick

Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. ESCALIER Fernand

Commandant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. FREGE Jean-François

Lieutenant-Colonel, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. GLEYZE Frédéric

Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. GRAAS Pascal

Commandant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. GREGORI Patrick

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. LAGUEYT Jean-Luc

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. LAQUECHE Philippe

Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. LINXE Jean-Pierre

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. MARTIN Jean-Louis

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. MARTINEZ Thierry

Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. MAYEUR Patrick

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. POUJARDIEU Didier

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. ROMERO Christian

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. VOLUZAN Dominique

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

#### **Echelon OR**

- M. BALLET Jean

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. BEZIADE Alain

Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. BLONDEL Jean-Marc

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. BONNEFOI Patrick

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. BORDESSOULES Serge

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. DARRORT Pierre

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. DUCHAMPS Gérard

Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. FONGARO Jacky

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. GABORIAU Serge

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. GIUSTINIANI Jean-Paul

Capitaine, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. GORRE Jean-Louis

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. HAGUENIER Claude

Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. HARAN Jean-Pierre

Commandant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. HOSTEING Pierre

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. LALANDE Gérard

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. LE GALL Michel

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. MANZANERA Claude

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. MARCOUYAU Michel

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. MEMES Jacques

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

#### - M. MUR Alain

Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

#### - M. PANETIER Claude

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

#### - M. PRADAS Jean-Marie

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

# - M. RENOUX Diégo

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

#### - M. RODRIGUEZ Jacques

Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

#### - M. THOMAS Jean-René

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

#### - M. VILLETORTE Daniel

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

ANNEXE ACTE N° 2005-06-0092- Médaille de la Jeunesse et des Sports - Echelon bronze - 14 juillet 2005

# La Médaille Jeunesse et Sports – Contingent Départemental Juillet 2005

# M. ARPIN Alain

né le 25 février 1955 à Massugas (33)

domicilié: 25 rouvres du Vatican – 33650 SAINT SELVE

#### M. AVELLAN Antoine

né le 18 juin 1941 à Aïn el Hadjar (Algérie)

domicilié: 29 route du stade – 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

#### Mme. BANTING Wanda épouse LALANNE

née le : 16 octobre 1932 à Jog Jakarta (Indonésie)

domiciliée: 16 chemin de la Girotte - 33650 LA BREDE

#### M. BERROUET Dany

né le 17 février 1953 à Bordeaux (33)

domicilié: 17 lotissement les Jacquets – 33240 LALANDE DE FRONSAC

#### Mme. BUFFAN Monique épouse ANDRE

née le 11 juin 1953 à Capdenac (12)

domiciliée: 24 rue Albert Camus - 33560 CARBON BLANC

#### M. CASANOVAS Daniel

né le 9 septembre 1949 à Fort de l'eau (Algérie) domicilié : 3 rue Vincent Lanusse – 33260 CAZAUX

### M. CASANOVAS Jean-Pierre

né le 3 décembre 1956 à Fort de l'eau (Algérie)

domicilié: 7 bis rue des Ecureuils – 33260 CAZAUX

#### M. CLAVE Bernard

né le 19 février 1960 à Saint Sever (40)

domicilié: 17 allée Saint Jean – 33650 LA BREDE

#### M. DARROT Pierre

né le 10 septembre 1920 à Peschadoires (63)

domicilié: résidence les Sources - Bât 2, Ent 11 - 33160 SAINT MEDARD EN JALLES

#### M. DUCOS Christian

né le 9 mai 1948 à Fargues (33)

domicilié: 2 impasse du Gat Mort – 33640 BEAUTIRAN

#### M. DUCOS Michel

né le 18 juillet 1936 à Bazas (33)

domicilié : 6 cours du Général de Gaulle - 33430 BAZAS

#### Mme. DUVERGER Marie-Thérèse veuve BAUDET

née le 25 septembre 1938 à Saint Hippolyte (33) domiciliée : Cornuaud – 33570 MONTAGNE

#### M. GOUBERT Alain

né le 22 décembre 1936 à Bordeaux (33)

domicilié: 6 rue Maurice Duport - Gajac - 33160 SAINT MEDARD EN JALLES

#### M. GOUREAU Maxime

né le 13 août 1934 à Mareuil sur Belle (2)

domicilié: 91 rue Claude Debussy – 33140 VILLENAVE d'ORNON

#### M. LABAT Jean

né le 6 janvier 1935 à Talence (33)

domicilié: 20 rue du 14 juillet – 33740 ARES

#### M. LALANNE Henri

né le 27 février 1932 à Bordeaux (33)

domicilié: 16 chemin de la Girotte - 33650 LA BREDE

#### M. LAYDIS Bernard

né le 30 août 1956 à Talence (33)

domicilié: 135 route de Saint Emilion - 33500 LIBOURNE

#### M. LESTERIE Jean

né le 23 mai 1929 à La Caneda (24)

domicilié: 26 rue Paul Bourgoin – 33140 VILLENAVE d'ORNON

#### M. LLISO William

né le 12 février 1969 à Dax (40)

domicilié: 7 rue de Cissac - 33290 BLANQUEFORT

### **Mme MAULIN Christiane veuve FAVRE**

née le 6 août 1926 à Saint Loubès (33)

domiciliée: rue Eugène Delacroix - résidence les Terrasses - 33400 TALENCE

# Mme MOTROT Marilène épouse BOQUEN

née le 9 février 1947 à Saint Malo (35)

domiciliée: 44 allée Michel Montaigne – 33780 SOULAC SUR MER

#### M. NARDI Philippe

né le 23 avril 1955 à Barsac (33)

domicilié: 13 chemin Ninon - 33550 LA BREDE

#### M. PORTE Gérard

né le 24 janvier 1949 à Montluçon (03)

domicilié: 40 avenue du Lac 33990 HOURTIN

# M. SEUVE Régis

né le 6 janvier 1948 à Saussignac (24)

domicilié: 33790 MASSUGAS

#### M. SOUMAILLE Bernard

né le 15 août 1957 à Gradignan (33)

domicilié: 3 bis allér Jeanneret – 33600 PESSAC

#### M. TERRILLON William

né le 24 juillet 1957 à Clermont Ferrand (63)

domicilié: 16 rue du Commandant Cousteau – résidence Hautefort – 33310 LORMONT

# La Médaille Jeunesse et Sports – Contingent Régional Juillet 2005

#### M. DUPUCH Yves, André, Pierre

né le 13 janvier 1949 à La Teste du Buch (Gironde)

domicilié: 47 avenue du Général de Gaulle - 33380 MIOS

#### M. FELGEROLLE Robert, André

né le 1<sup>er</sup> septembre 1953 à Bordeaux (Gironde) domicilié : 215 rue Achard – 33300 BORDEAUX

#### M. LEMBEYE Régis, Ernest

né le 15 juin 1944 à Saint Martin de Hinx (Landes)

domicilié: 6 ter rue des Tourterelles - 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

#### M. MANCOSU Gérard, André

né le 27 décembre 1951 à Souk-El-Arba (Tunisie)

domicilié: chemin du Bois Mazan - 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

#### M. NAGOUAS Christophe, Romain, Guy

né le 27 février 1971 à Bayonne (Pyrénées Atlaniques) domicilié : 33 rue Saint Exupéry – 33810 AMBES

#### ANNEXE ACTE Nº 2005-06-0144- Agrément de M. FRANCOIS Ludovic en qualité de Garde-Pêche Particulier

# ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE

M. FRANCOIS Ludovic

# EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER

Les compétences de M. FRANCOIS Ludovic, demeurant 21 Route des Crépignans, agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés pour lesquelles M. BENITO Michel, Président de la société de Pêche «le Barbillon Caudrotais », dispose en propre des droits de pêche sur les ruisseaux BEAUPOMME, MADELEINE et BASSANNE, Lot E9 de la rivière Garonne, lot 2 de la rivière Dropt, situés sur les communes de BARIE et CASTETS EN DORTHE rive gauche, CASSEUIL, CAUDROT et SAINT MARTIN DE SESCAS rive droite.